

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LUTTERBACH
SÉANCE DU 9 FEVRIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux., le neuf février, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de Lutterbach s'est réuni à l'Espace Associatif – 7 rue des Maréchaux - après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Rémy NEUMANN, maire.

Présents : Rémy NEUMANN, Frédéric GUTH, Régine MENUDIER, Didier SALBER, Jean-Pierre MERLO, Rahimé ARSLAN, Can KILIC, Andrée TALARD, Jacky BORÉ, Ghislaine SCHERRER, Mattéo GRILLETTA, Marie-Josée MAUCHAND, Rémy KLEIN, Aurélia JAQUET, Jean-Philippe RENAUDIN, Patrick MAUCHAND, Marilyne STRICH, Séverine MONPIOU, Pierrette FROEHLICHLANGER.

Absents non représentés : Gauthier ZINCK, Hadi Jacques BENMESBAH, Sylvie CHATELAIN, Christian GERHARD, Luc GERHARD et Edith GENG.

Ont donné procuration : Eliane SORET à Régine MENUDIER, Claudine PIESCİK à Marie-Josée MAUCHAND, Michèle HERZOG à Rémy NEUMANN, Claire LEICHT à Pierrette FROEHLICHLANGER.

Le maire salue les membres du Conseil Municipal ainsi que les auditeurs présents et la presse puis donne lecture des procurations qui lui ont été remises.

Le Conseil Municipal désigne Cécile URION, Directrice Générale des Services, comme secrétaire de séance. Elle sera assistée techniquement par Emeline COSTA.

1. DIRECTION GÉNÉRALE

1.1 APPROBATION DES PROCÈS VERBAUX DES CONSEILS MUNICIPAUX DES 9 JUIN, 22 SEPTEMBRE ET 15 DECEMBRE 2021

1.2 DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL (article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

1.3 INFORMATIONS PORTÉES À LA CONNAISSANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

- 1.3.1 Démission d'un conseiller municipal et installation d'un nouveau conseiller municipal
- 1.3.2 Modification de la composition des comités consultatifs

1.4 AFFAIRES INTERCOMMUNALES

Néant

1.5 ENSEIGNEMENT

Néant

1.6 AFFAIRES GÉNÉRALES

- 1.6.1 Cession du réseau câblé de la Commune à la société SFR
- 1.6.2 Réseau câblé : approbation d'un protocole de résiliation anticipée

2. SERVICE ACTION SOCIALE ET SOLIDARITÉ

- 2.1 Subvention 2021 à l'Association INSEF
- 2.2 Subvention 2021 à l'Association INSEF-INTER

3. SERVICE RESSOURCES

3.1 FINANCES

- 3.1.1 Débat d'Orientation Budgétaire

- 3.1.2 Création de chèque cadeaux avec les commerçants locaux
- 3.1.3 Montant de la surtaxe sur le prix de l'eau pour 2022 (part communale)
- 3.1.4 Redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications

3.2 SUBVENTIONS

Néant

3.3 PERSONNEL

- 3.3.1 Débat sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire accordées aux agents
- 3.3.2 Création de plusieurs postes

4. SERVICE TECHNIQUE

Néant

5. SERVICE ANIMATION

Néant

6. DIVERS

1. DIRECTION GÉNÉRALE

1.1 APPROBATION DES PROCÈS VERBAUX DES CONSEILS MUNICIPAUX DES 9 JUIN, 22 SEPTEMBRE ET 15 DECEMBRE 2021

Les procès-verbaux des réunions du 9 juin, 22 septembre et 15 décembre 2021 sont approuvés à l'unanimité et signés.

1.2 DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL (ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rend compte des décisions prises par lui par délégation du Conseil Municipal.

Par décision du 10 janvier 2022, le Maire a décidé de désigner Maître Laurent KELLER, avocat, afin de représenter et défendre les intérêts de la Commune dans l'instance qui oppose la Commune de Lutterbach à la Société Stores et Design devant les juridictions administratives territorialement compétentes.

Par décision du 20 janvier 2022, le Maire a décidé de valider un plan de financement prévisionnel de l'opération de création d'un circuit du patrimoine. Le plan de financement est le suivant :

COUT DEFINITIF (HT)		FINANCEMENT PREVISIONNEL (HT)		
Panneaux -totem fourniture et pose	24 320,00 €	Région Grand Est	30%	9 180,92 €
Clous de jalonnement - fourniture et pose	5 745,00 €	CEA	30%	9 180,92 €
Plaquette	538,07 €	Auto- financement	40%	12 241,23 €
TOTAL	30 603,07 €	TOTAL	100%	30 603,07 €

Par décision du 27 janvier 2022, le Maire a décidé la création d'une régie de recettes pour la bibliothèque. Cette régie est installée à la bibliothèque de Lutterbach. Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200 €.

Par décision du 27 janvier 2022, le Maire a décidé la nomination du régisseur et d'un régisseur suppléant pour la régie de recettes pour la bibliothèque. Madame Delphine STEHLIN est nommée régisseuse de la régie de recettes. En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, elle sera remplacée par Madame Pascale BARGE mandataire suppléante.

1.3 INFORMATIONS PORTÉES À LA CONNAISSANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

1.3.1 Démission d'un conseiller municipal et installation d'un nouveau conseiller

Monsieur le Maire informe de la démission de Madame Séraphine MAUCIERI et installe Madame Edith GENG.

1.3.2 Modification de la composition des comités consultatifs

Ce point est reporté à un prochain conseil.

1.4 AFFAIRES INTERCOMMUNALES

Néant.

1.5 ENSEIGNEMENT

Néant.

1.6 AFFAIRES GÉNÉRALES

1.6.1 Cession du réseau câblé de la Commune à la société SFR

Monsieur le Maire explique la délibération.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2141-1 à L.2141-3 ;

VU l'avis rendu par la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin le 19 janvier 2022 ;

VU le projet de contrat de cession portant sur les modalités techniques et financières joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT que par convention conclue le 13 décembre 1989, la Commune a confié à la société Eurocâble Vidéocommunications (aux droits de laquelle est ensuite venue la société NUMERICABLE, puis la société SFR FIBRE SAS), l'établissement et l'exploitation, sur son territoire, d'un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision.

CONSIDERANT que par avenant n°2 en date du 26 septembre 1994, « l'intégralité des dispositions de la convention signée le 13 décembre 1989 » a été annulée et remplacée par ledit avenant ;

CONSIDERANT que la convention a été conclue pour une durée de trente ans à compter de la date de sa signature et devait donc expirer le 26 septembre 2024.

CONSIDERANT que depuis la conclusion de cette convention, le domaine des communications électroniques a connu un développement important générant une augmentation continue des besoins en très haut débit et un changement des usages.

CONSIDERANT dès lors le nouveau contexte juridique, technique et économique des communications électroniques rappelé ci-dessus, la Commune et la société SFR FIBRE SAS se sont rapprochées pour mettre fin, d'un commun accord, à la convention qui les liait, la Commune envisageant la cessation de l'activité de ce service public et la cession du réseau.

CONSIDERANT que par conséquent un protocole d'accord de fin de convention avec la société SFR FIBRE SAS a été approuvé selon lequel :

- le terme de la convention a été fixé au 15 mars 2022 ;
- les éléments constitutifs du réseau, en tant que biens de retour étant la propriété de la Commune et lui seront remis par la Société le 15 mars 2022 ;

CONSIDERANT qu'il est par suite proposé de mettre fin à l'activité de délégation de service public de vidéocommunication transportant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision, de constater en conséquence la désaffectation audit service public des biens constitutifs du réseau câblé de la Commune, de décider à la date du 16 mars 2022, le déclassement du domaine public de la Commune, des biens constitutifs dudit réseau, et, corrélativement leur incorporation au domaine privé de la Commune ;

CONSIDERANT qu'il est ensuite proposé d'approuver la cession en pleine propriété des éléments constitutifs du réseau câblé constitué notamment d'ouvrages de génie civil de transport et de distribution à la Société SFR FIBRE SAS, selon les caractéristiques principales suivantes :

- la cession est consentie au prix de 79 365 € € (soixante-dix-neuf mille trois cent soixante-cinq euros) ;
- le règlement du prix par la société SFR FIBRE SAS devra avoir lieu au plus tard le 15 avril 2022 ;
- le transfert de propriété aura lieu au 16 mars 2022 sous réserve que la présente délibération portant désaffectation et déclassement des biens objets de la cession revête un caractère exécutoire.

Après en avoir délibéré

DECIDE de mettre fin au service public de distribution par le réseau câblé des services de vidéocommunications, à compter du terme de la convention de délégation de service public fixé au 15 mars 2022.

CONSTATE en conséquence, la désaffectation à cette date des biens constitutifs du réseau câblé de la Commune à ce service public.

DECIDE à la date du 16 mars 2022, le déclassement du domaine public de la Commune, des biens constitutifs dudit réseau, et, corrélativement leur incorporation au domaine privé de la Commune.

APPROUVE à compter du 16 mars 2022, la cession en pleine propriété des éléments constitutifs du réseau câblé constitué notamment d'ouvrages de génie civil de transport et de distribution à la Société SFR FIBRE SAS aux conditions fixées au contrat de cession joint à la présente délibération.

APPROUVE en conséquence le contrat de cession et ses annexes.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de cession.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

CONTRAT DE CESSION

Entre d'une part,

La commune de Lutterbach, sise 46 rue Aristide Briand 68460 LUTTERBACH, représentée par son Maire en en exercice, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 9 février 2022 ;

Ci-après dénommée la Commune,

La Société SFR FIBRE SAS, société par actions simplifiées inscrite au registre des commerces et des sociétés de Meaux sous le numéro 400 461 950, ayant son siège social sis 10 rue Albert Einstein à Champs-sur-Marne (77420), représentée pour la signature des présentes par son Président, Monsieur Grégory RABUEL, dûment habilité à cet effet,

Et d'autre part,

Ci après dénommée la Société,

La Commune et la Société étant ci-après dénommées ensemble « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

Après avoir exposé ce qui suit :

Par une convention conclue le 13 décembre 1989, la Commune a confié à la société Eurocâble Vidéocommunications (aux droits de laquelle est ensuite venue la société NUMERICABLE, puis la société SFR FIBRE SAS), l'établissement et l'exploitation, sur son territoire, d'un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision.

Par un avenant n°2 en date du 26 septembre 1994, « l'intégralité des dispositions de la convention signée le 13 décembre 1989 » a été annulée et remplacée.

La convention ainsi modifiée est dénommée ci-après la « Convention ».

La Convention a été conclue pour une durée de trente ans à compter de la date de sa signature et devait donc expirer le 26 septembre 2024.

Depuis, le domaine des communications électroniques a connu un développement important générant une augmentation continue des besoins en très haut débit et un changement des usages.

Compte tenu du nouveau contexte juridique, technique et économique des communications électroniques ci-dessus rappelé, les Parties se sont rapprochées pour mettre fin, d'un commun accord, à la Convention qui les liait, la Commune envisageant la cessation de l'activité de ce service public et la cession du réseau.

A compter de la date de résiliation anticipée de la Convention prévue au 15 mars 2022, la Commune souhaite mettre fin à l'activité de service public de vidéocommunication transportant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision.

A la date de résiliation de la Convention, soit le 15 mars 2022, l'ensemble des ouvrages constitutifs de ce réseau feront retour à la Commune qui en est propriétaire.

A la suite de l'offre d'achat présentée par la Société et des discussions engagées en vue de rechercher un accord sur les modalités de la cession envisagée, la Commune accepte de céder à la Société la propriété des équipements (en ce compris les câbles et matériels optiques) d'une part, et celle des ouvrages de génie civil, d'autre part, ensemble dénommé le Réseau, après avoir mis fin au service public de distribution de services de communication audiovisuelle par un réseau câblé, avoir constaté par voie de conséquence la désaffectation des biens constitutifs du Réseau audit service public puis avoir procédé au déclassement desdits biens.

C'est en l'état, après avoir pris en compte l'ensemble de ces circonstances que les Parties ont décidé ce qui suit :

Article 1 - Objet du contrat de cession

Le présent Contrat de cession a pour objet d'organiser et fixer les conditions de la cession à la Société des biens et équipements du Réseau définis ci-après.

Article 2 - Sur la cession des biens

2.1. Périmètre de la cession

A la date de résiliation de la Convention, soit le 15 mars 2022, l'ensemble des ouvrages constitutifs du Réseau feront retour à la Commune qui en est propriétaire.

La Commune accepte de céder en pleine propriété, à la Société les biens et équipements constitutifs du Réseau tels que décrits en annexe n°1.

La Société accepte d'acquérir les biens visés en annexe 1 en contrepartie du versement du prix de cession mentionné à l'article 2.3.

2.2. Transfert des biens cédés

Les Parties conviennent que la Société prendra possession des biens et équipements du Réseau, visés en annexe 1, le 16 mars 2022, sous réserve que la délibération du Conseil municipal portant désaffectation et déclassement des biens revête un caractère exécutoire.

A défaut, le transfert des biens cédés interviendra à la date à laquelle ladite délibération revêtira un caractère exécutoire.

La Société accepte les biens et équipements du Réseau, objet de la cession, en l'état, sans pouvoir prétendre ou revendiquer une quelconque moins-value ou réfaction sur le prix de cession au vu de l'état des biens et équipements du Réseau ou de dommages auxdits biens et équipements au jour de la remise.

2.3. Prix de cession

La Commune accepte de céder les biens et équipements du Réseau concernés à l'annexe 1 à la Société moyennant le versement d'une somme de 79 365 € € (soixante-dix-neuf mille trois cent soixante-cinq euros).

De manière générale, les Parties renoncent à porter devant les juridictions tout différend lié à la cession des biens visés dans l'annexe 1 et à la fixation du prix de cession.

La cession relève des dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts et n'est pas soumise à TVA.

En effet, la fin de la délégation de service public ainsi que la fin de l'activité de service public de distribution par le réseau câblé des services de vidéocommunications, étant fixées à la date du 15 mars 2022 puis la désaffectation en résultant, ainsi que le déclassement des biens constitutifs du Réseau et leur cession à la Société intervenant dès le 16 mars 2022, les immobilisations du Réseau ne retournent qu'un instant de raison dans le patrimoine de la Commune, ainsi la Société est réputée poursuivre l'exploitation du réseau, et continuer la personne du cédant.

Ainsi :

- La cession des biens du Réseau à la Société ne sera pas soumise à la TVA, cette dernière étant réputée poursuivre l'exploitation des ouvrages et équipements constitutifs du Réseau au sens des dispositions de l'article 257 bis du CGI ;
- La Société sera toutefois tenue de procéder ultérieurement à de telles régularisations sur immobilisations si celles-ci devenaient exigibles sur le fondement des II et III de l'article 207 de l'annexe II au CGI, notamment dans l'hypothèse où la Société cesserait d'affecter lesdites immobilisations à la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction ;
- À la suite de la fin de la Convention, par le Protocole conclu entre les Parties, aucune régularisation de la TVA déduite en amont sur les immobilisations ne devra être effectuée par la Société, dès lors que la Société est réputée poursuivre l'exploitation du Réseau au sens des dispositions de l'article 257 bis du CGI. La Société n'aura donc pas à émettre d'attestation de transfert de droit à déduction dans le cadre de la fin de la Convention ; les immobilisations concernées ne retournant qu'un instant de raison dans le patrimoine de la Commune.

2.4. Charges et conditions de la cession

La présente cession est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit que la Société s'oblige à accomplir, à savoir :

- prendre les biens et équipements du Réseau, objet de la cession, dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Commune, pour quelle que cause que ce soit ;
- souffrir les servitudes passives, conventionnelles ou légales, qui peuvent grever les biens cédés, sauf à s'en défendre, et profiter de celles actives, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la Commune ;
- acquitter, à compter du jour du transfert de propriété, tous les impôts, contributions et autres charges de toute nature, auxquels les biens et équipements du Réseau peuvent et pourront être assujettis ;
- faire son affaire personnelle de souscrire ou d'appliquer la ou les polices d'assurances concernant sa responsabilité de propriétaire ;
- prendre en charge les éventuelles mesures de publication de la cession.

2.5. Garanties légales ou fondées sur des principes dont s'inspirent les dispositions légales

A compter du jour du transfert de propriété visé à l'article 2.2 ci-dessus, la Société sera seule responsable des actions à engager en cas de mise en jeu de garanties légales ou des principes dont s'inspirent les dispositions légales relatifs aux biens et équipements du Réseau cédé.

Article 3 - Modalités de règlement

La somme stipulée à l'article 2.3 du présent acte sera versée par la Société à la Commune en un seul versement qui sera effectué par la Société, au plus tard le 15 avril 2022, par virement bancaire à l'ordre du trésor public sur le compte au nom de la Commune suivant :

RIB 30001 00581 F6860000000 89
IBAN FR25 3000 1005 81F6 8600 0000 089

A défaut de paiement intégral à la date prévue pour le règlement, les sommes dues par la Société en application du présent article, seront majorées de plein droit, le jour suivant la date d'exigibilité, de pénalités de retard égales à une fois et demi le taux d'intérêt légal pratiqué en France, appliqué au montant de la créance pour le nombre de jours écoulés entre la date d'exigibilité et la date de paiement effective de la créance.

Article 4 - Mise à disposition des infrastructures de génie civil

La Société autorise la Commune à avoir accès, pour ses besoins propres, aux infrastructures de génie civil constitutives de son Réseau. La Commune reconnaît ne pouvoir utiliser lesdites infrastructures pour y exercer une activité d'opérateur de réseau ouvert au public au sens de l'article L. 33-1 du Code des postes et communications électroniques. Ce droit d'accès est consenti par la Société à la Commune à titre gracieux, pour une durée de cinq ans, à compter du transfert de propriété objet du présent contrat.

Les modalités d'usage et d'accès à ces infrastructures sont conformes au modèle de convention joint en annexe n° 2.

Article 5 - Cession du contrat

Les Parties ne pourront céder tout ou partie de leurs droits et obligations aux termes du présent contrat qu'après consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

Article 6 - Responsabilité

La violation par l'une ou l'autre des Parties de ses obligations contractuelles au titre du présent protocole ouvre pour l'autre des Parties outre l'exception d'inexécution une action en responsabilité.

Article 7 - Compétence d'attribution

Les Parties conviennent que tout litige relatif à interprétation ou de l'exécution du présent Contrat relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 8 - Date de prise d'effet

Le présent Contrat de cession prend effet, après sa signature par les deux Parties, à compter de la date de sa notification par la Commune à la Société et après transmission au contrôle de légalité.

Article 9 – Condition résolutoire

La cession sera réputée résolue si à la date du 16 mars 2022 la condition suivante n'a pas été accomplie : Que la permission de voirie, conformément à l'article L.47 du code des postes et des communications électroniques autorisant l'occupation du domaine public pour les infrastructures cédées ait été délivrés et transmise par la Commune à la Société.

Article 10 - Annexes

Sont annexés au présent Contrat de cession :

Annexe n° 1 : Liste des biens cédés

Annexe n°2 : Modèle de convention de droit d'accès aux infrastructures

Le présent Contrat de cession est établi en 2 exemplaires originaux
Fait à Lutterbach le ...

Pour la Commune
Le Maire,
Rémy NEUMANN

Pour la Société

Annexe n°1 : Liste des biens cédés

- Les installations de génie civil constituées par :
 - les fourreaux ;
 - les chambres de tirage ou d'épissure ;
- Tous les éléments mis en jeu pour le raccordement tels que connecteurs, jarretières, tiroirs optiques, baies de brassage et alimentations ;
- Les équipements d'injection et de traitement des signaux de vidéocommunications en tête de réseau propres au réseau câblé de la commune ;
- Les appuis aériens installés par la société au cours de l'exécution de la convention et équipements permettant les remontées en façade ;
- Les armoires de rue, boîtiers, installés par la société au cours de l'exécution de la convention, situés sur ou sous le domaine public et privé;
- Les câbles de fibres optiques ou coaxiaux :
 - reposant sur des infrastructures souterraines ou aériennes,
 - empruntant les parties communes ou privatives de propriétés privées ;
- Tout matériel installé à l'intérieur des chambres de tirage tel que boîtiers pour épissure, systèmes de fixation ou dispositifs de protection mécanique ;
- Tout matériel passif (en plus des câbles) ou actif tels que :
 - énergie, onduleurs, dispositifs d'environnement (anti-intrusion, alarme incendie, ventilation...),
 - baies, chemins de câble et gaines techniques ;
 - équipements actifs : commutateur, routeur, switch, multiplexeur, amplificateur,
 - équipements passifs : connecteurs,...
- L'ensemble de la documentation indispensable au bon fonctionnement du réseau :

L'identification de tous les biens de retour est présentée dans le fichier Excel des immobilisations joint avec le contrat.

Annexe n° 2 : Convention d'usage des installations de génie civil

Entre d'une part,

La Commune de RIXHEIM, dont le siège est au 28, rue Zuber – 68170 Rixheim, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du 27 janvier 2022,

Ci-après dénommée la Commune,

Et d'autre part,

La Société SFR FIBRE SAS, société au capital de 78 919 817,50 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 400 461 950, ayant son siège social 10 rue Albert Einstein à Champs-sur-Marne (77420), représentée pour la signature des présentes par son Directeur Général dûment habilité à cet effet,

Ci- après dénommée la Société,

La Commune et la Société sont ci-après ensemble dénommées les Parties, et le cas échéant, individuellement la Partie.

1. Définitions

Les termes définis ci-après auront la même signification qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel. Pour les besoins des présentes, les termes suivants auront la définition ci-après mentionnée :

Adduction d'immeuble : désigne tout Fourreau permettant de relier la dernière Chambre du génie civil située en domaine public et l'entrée dans le domaine privé de l'immeuble pour la pose d'un câble de communications électroniques.

Alvéole : orifice de pénétration du Fourreau dans la Chambre.

Filin d'aiguillage (appelé « Aiguille ») : dispositif souple permettant le tirage de câbles dans un Fourreau.

Fourreau : désigne toute gaine, tout tube ou toute canalisation en conduite souterraine dont le diamètre permet d'accueillir un ou plusieurs câbles de communications électroniques.

Chambre : ouvrage de génie civil enterré permettant le tirage et le raccordement de câbles.

Équipements : câbles et éléments strictement nécessaires au raccordement des câbles.

Installations : désignent les Alvéoles, les Fourreaux, les Chambres dans lesquels transitent les câbles de communications électroniques, existantes à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Jours ouvrés : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8H à 17H30.

Masque (d'une Chambre) : ensemble physique groupé d'Alvéoles au niveau de la paroi intérieure d'une Chambre.

Plan itinéraire : plan des Installations de la Société constitué d'une ou plusieurs Planches comprenant éventuellement l'indication des nombres de Fourreaux existants et leurs diamètres.

Plan de masque : vue d'un Masque avec, sous réserve de disponibilité, indication des Fourreaux libres, occupés, réservés ou inutilisables.

Planche : support papier ou électronique (au format Shape) d'un Plan itinéraire au format A1 et à l'échelle 1/1000ème ou 1/500ème, c'est-à-dire une surface représentée correspondant respectivement à 700m par 500m et 350m par 250m.

2. Objet de la Convention

La Société s'engage à mettre à disposition de la Commune, à titre gracieux, les Installations constitutives de son réseau, existantes à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention sur demande formelle de la Commune dans les conditions prévues à la présente, après étude des disponibilités et en fonction des contraintes notamment techniques de la Société.

Ces Installations pourront être utilisées par la Commune pour ses besoins propres excluant toute activité d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et des réseaux de communications électroniques, au sens des 4° et 15° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques.

Les Parties ont convenu que toute activité commerciale de la part de la Commune sur ces Installations sera formellement exclue et notamment toute sous-location ou partage des Installations est interdite sauf autorisation préalable expresse de la Société.

3. Durée de la Convention

La présente Convention entre en vigueur à compter de sa signature pour une durée de cinq (5) ans.

La Convention ne peut se prolonger par tacite reconduction. A l'expiration de la durée de la Convention, la Commune ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien de ses câbles dans les Installations de la Société ou au renouvellement de la Convention.

Cependant, et en cas d'accord exprès entre la Société et la Commune, une nouvelle convention pourra éventuellement être établie.

En conséquence, la Commune s'engage à ne prétendre à aucune indemnité du fait du non-renouvellement de la présente.

4. Cession - Substitution

Dans le cas où la Société céderait la propriété des Installations mises à la disposition de la Commune, le cessionnaire sera de plein droit, par le seul effet de la cession, substitué dans les droits et obligations du cédant.

5. Principes généraux d'accès et d'utilisation des Installations

5.1 Principes généraux d'accès et d'utilisation des Installations

La Société désigne un interlocuteur unique pour le traitement des demandes de la Commune (demandes d'informations préalables, déclarations d'études, déclarations de travaux, etc.) joignable pendant les jours et heures ouvrés.

De son côté, la Commune désigne un interlocuteur unique pour la Société.

5.2 Règles applicables à la Commune

Dans le cadre de la réalisation des études et des travaux sur les Installations prévus dans la présente Convention, la Commune est tenue de respecter l'ensemble des règles d'utilisation des Installations.

Ces règles visent à optimiser l'occupation des Installations existantes tout en évitant leur saturation.

5.2.1 Séparation des réseaux et utilisation partagée

La Commune s'engage à respecter les prescriptions et les règles d'utilisation partagée des Installations, définies ci-après.

Sur chaque tronçon, un Alvéole de manœuvre présent sera réservé pour les opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des installations, équipements et matériels occupant les Installations de la Société. Ce principe ne s'applique pas aux Adductions d'immeubles.

Pour des Installations multitubulaires composées d'Alvéoles de 45, 60 ou 80 mm, la pose d'un câble optique dans un Alvéole occupé pourra être réalisée à condition que celui-ci ne soit pas occupé à plus de 80% de son volume une fois la pose effectuée.

Le passage de tous les câbles dans le même Alvéole doit toujours être privilégié.

Lorsque la Commune, en appliquant les règles qui suivent, a le choix entre plusieurs Alvéoles, elle doit utiliser l'Alvéole de plus faible diamètre (compatible avec son câble) situé sur la couche la plus basse.

Pour repérer l'Alvéole souhaité, la Commune peut utiliser à son choix la technique du soufflage ou de l'aiguillage. Si cette dernière technique est utilisée, la Commune peut laisser son fil d'aiguillage dans l'Alvéole à la condition d'être étiqueté à chaque extrémité et dans chaque Chambre de passage avec le nom de la Commune et la date de pose dans l'Alvéole.

Priorité n° 1 : Masque avec présence d'un Alvéole occupé à moins de 80 % par un ou plusieurs câbles :

- La Commune installe son ou ses câbles optiques dans cet Alvéole. La Commune est autorisée, le cas échéant, à dépasser le taux d'occupation de 80 %, dans le respect du principe de non-saturation.

Priorité n° 2 : Masque avec présence d'Alvéoles tubés et dont des tubes sont disponibles :

- La Commune utilise le tube disponible de plus faible diamètre compatible avec son ou ses câbles.

Priorité n° 3 : Masque avec présence d'au moins 2 Alvéoles libres :

- La Commune installe directement son ou ses câbles dans l'Alvéole libre de plus faible diamètre.

Priorité n° 4 : Masque avec présence de moins de 2 Alvéoles libres et dont des Alvéoles sont occupés par un autre occupant avec un taux d'occupation inférieur à 30% :

- La Commune choisit l'Alvéole occupé de plus faible diamètre et y installe son ou ses câbles.

Priorité n° 5 : Masque avec présence de moins de 2 Alvéoles libres et dont tous les autres Alvéoles sont occupés par un autre occupant à plus de 80% :

- La Commune choisit l'Alvéole libre de plus faible diamètre et y installe son ou ses câbles optiques.

Priorité n° 6 : Masque dont tous les Alvéoles sont occupés par un autre occupant à plus de 80% :

- Le tronçon est considéré comme saturé : recherche de solutions alternatives.

Pour les Installations constituées d'un seul tube, généralement de gros diamètre de 100 ou 150 mm, la pose d'un câble dans ce type de conduite lorsqu'elle est déjà occupée par un occupant tiers est néanmoins possible, après discussion avec les services techniques de la Société.

5.2.2 Règles d'occupation des Chambres de tirage de câble

Un câble en passage dans une Chambre doit être protégé par une gaine fendue d'une couleur unique, propre à la Commune, et comporter un étiquetage de couleur identique.

L'ensemble câble plus gaine sera dissocié autant que possible des faisceaux existants et ne devra pas :

- entraver l'exploitation des équipements déjà en place ;
- traverser la Chambre par son axe médian ou axe passant par l'espace de travail.

Il cheminera sur le pied droit le plus proche équipé de supports de câbles.

La Commune utilisera les supports de câbles existants. En aucun cas elle ne devra déplacer, substituer ces supports par des supports qui lui sont propres.

En cas d'absence ou de manque de place sur les supports existants, la Commune est autorisée à fixer ses câbles avec des matériels qui permettent de respecter les règles ci-dessus.

La Commune pourra percuter les Chambres des Installations autant que nécessaire dans le respect des règles de l'art après en avoir informé la Société avec un plan explicatif.

6. Informations préalables relatives au parcours et à l'occupation des Installations

La documentation préalable aux études, si elle est disponible, est fournie à la Commune dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de sa demande.

La documentation est susceptible d'évoluer en fonction des évolutions du génie civil de la Société et de la mise à jour de son système d'information.

La documentation ne préjuge pas de la faisabilité du déploiement des câbles de la Commune utilisant les Installations de la Société et la Société ne fournit par conséquent aucune garantie concernant sa pérennité.

La fourniture de la documentation, quand elle est disponible, comporte deux prestations distinctes et successives correspondant chacune à la fourniture d'un type de documentation par la Société :

- la fourniture de Plans itinéraires,
- la fourniture des plans des Masques des Chambres correspondants lorsqu'ils existent.

Le format des données numériques communiquées à la Commune sera précisé et convenu d'un commun accord avant l'envoi du premier document, ce format devant en tout état de cause être couramment exploitable.

La Société fournit le ou les Plans itinéraires du génie civil commandés par la Commune permettant de décrire l'ensemble des Installations sur le territoire concerné.

Suivant la lisibilité de la documentation dont la Société dispose sur le(s) parcours(s) concerné(s), elle fournit des Planches à l'échelle 1/1000ème ou 1/500ème.

Les Planches sont fournies au format « intégrable » dans un système d'information avec le plan des Installations de la Société.

Lorsqu'elle les possède, la Société fournit les Plans de masque pour l'ensemble des Chambres figurant sur les Parcours identifiés par la Commune.

7. Réalisation des travaux dans les Installations de la Société

7.1 Études et réalisation des travaux de câblage

Au préalable, la Commune soumet son projet sous format électronique, en retournant à la Société le plan du parcours souhaité avec le relevé de tous les Masques traversés.

Ensuite, la Société procède, le cas échéant, à la validation du projet, s'il y a lieu en le modifiant, dans un délai de 30 jours calendaire.

Cette procédure d'autorisation ne peut entraîner une quelconque responsabilité de la Société dans la bonne réalisation des interventions de la Commune.

En l'hypothèse de validation du projet, la Commune informe alors la Société, par tous moyens, de la date prévue pour le commencement des travaux de câblage. La Société devra répondre

dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la réception de cette information, afin de valider la date de commencement des travaux.

Les opérations de tirage de câble et de pénétration de Chambres ne doivent pas faire supporter aux Installations ni aux réseaux de câbles existants des contraintes susceptibles de les endommager.

Si un Fourreau s'avère inutilisable, la Commune en avise la Société et précise les raisons pour lesquelles le Fourreau n'est pas utilisable.

Les travaux sont réalisés par la Commune dans un délai maximal de six mois après leur validation (expresse à l'issue du délai de réponse) par la Société.

En l'hypothèse d'urgence, la Société peut requérir la suspension des travaux ; en cette hypothèse, les Parties se concertent.

Dans tous les cas, les Parties ou leurs prestataires font leur affaire lors des travaux de câblage des Chambres inondées. Si besoin, la Partie concernée assure toutes les opérations de pompage utiles, en appliquant toutes les règles de sécurité adaptées et en évitant tout dégât pour les riverains. En cas de sinistre ou de désordre causé exclusivement par son fait ou celui de toute personne intervenant pour son compte aux Installations et aux réseaux de câbles existants, la Partie concernée en assume financièrement et opérationnellement les conséquences. A défaut de procéder aux réparations rendues nécessaires par le sinistre ou le désordre dans un délai raisonnable et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, la Partie concernée procède auxdites réparations aux frais et risques de la partie responsable du dommage.

7.2 Élaboration du Dossier de fin de travaux

Après avoir réalisé les travaux de tirage de câble, la Commune remplit un dossier de fin de travaux, qu'elle remet à la Société, composé de :

- ✓ un fichier décrivant les ressources utilisées,
- ✓ des photographies des Masques traversés et le relevé des Fourreaux,
- ✓ un plan des parcours issus des Plans itinéraires initialement fournis par la Société et dûment complétés par la Commune pour les parcours sur lesquels les travaux ont été réalisés,
- ✓ une photographie du panneau de la Chambre sur lequel la Commune a installé un manchon ou réalisé un percement.

Le format des données numériques communiquées par la Commune lui sera précisé afin que la Société puisse mettre à jour aisément sa base de données, ce format devant en tout état de cause être couramment exploitable.

7.3 Envoi du Dossier de fin de Travaux

Le dossier de fin de travaux sera envoyé à la Société sous un délai de dix (10) jours ouvrés après la fin des travaux.

7.4 Réception et vérification du dossier de fin de travaux

Suite à la réception du dossier de fin de travaux envoyé par la Commune, la Société vérifie dans un délai de vingt (20) jours ouvrés, la conformité des travaux réalisés au projet préalablement validé par la Société.

Une visite conjointe des Installations pourra être organisée à l'appréciation de la Société pour vérifier la conformité des travaux exécutés par la Commune, qui donnera lieu à la signature par les Parties, d'un PV de recette des travaux. En cas de réserves de la Société, la Commune procède aux modifications nécessaires. A défaut d'exécution dans un délai de trente (30) jours ouvrés, la Société y procède aux frais de la Commune.

8. Entretien et maintenance des Equipements et des Installations

8.1 Principes généraux

Les Parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations, en tant que de besoin, des équipements et/ou Installations dont elles sont respectivement propriétaires. La Commune est propriétaire des équipements qu'elle installe dans les Installations appartenant à la Société, que cette dernière lui met à disposition aux termes des présentes.

La Société ne sera en aucun cas tenue au remplacement des Installations indisponibles ou de mettre à disposition un nouveau tracé en substitution à des Installations rendues indisponibles. La Commune pourra en ce cas, procéder à une nouvelle demande en ce sens, selon les modalités visées dans la présente Convention.

8.2 Dispositions applicables à la Commune

8.2.1 Maintenance préventive des équipements

La Commune s'engage à maintenir ses équipements en bon état pendant toute la durée de la présente Convention, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux Installations mises à disposition par la Société ou à l'exploitation de celles-ci.

Pour les besoins de la maintenance préventive de ses équipements dans les Installations de la Société, la Commune dispose d'un droit d'accès à tout moment aux Installations pendant la durée de la présente Convention sous réserve d'en avoir préalablement et sous quarante-huit (48) heures à l'avance averti la Société par tous moyens aux fins d'inspecter ses équipements et aux fins de les réparer et d'en assurer l'entretien.

Si la Commune constate un défaut ou un désordre affectant les Installations, elle en informe la Société sans délai.

8.2.2 Maintenance curative des équipements

En cas d'intervention urgente destinée à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture de l'usage de la Commune ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses équipements ou pouvant avoir des conséquences sur les Installations, la Commune ou ses représentants dûment désignés auprès de la Société, peuvent, sans délai, exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour eux d'informer la Société au plus tard au moment où ils entreprennent les travaux ou, le cas échéant, dès la première heure de réouverture des services si l'intervention a lieu en dehors des heures normales de bureau.

En cas de défaut grave affectant également l'Installation de la Société, cette dernière est maître d'œuvre de l'organisation et de l'ordonnancement de la réparation.

La Commune procède à une réparation provisoire hors Installation de la Société. La normalisation (réparation définitive de son réseau) est effectuée par la Commune sous un délai de quinze (15) jours ouvrés après réparation de l'Installation par la Société.

La Société informe la Commune de la date de réparation définitive de son Installation.

8.3 Dispositions applicables à la Société

En cas d'avarie constatée par la Société sur les Installations mises à disposition, elle prend toutes dispositions utiles pour aviser la Commune de la nature et de la localisation de l'avarie et l'associer en tant que de besoin aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un incident survient et affecte les Installations de la Société entraînant une défaillance ou une rupture du service assuré par les équipements de la Commune, les Parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et son mode opératoire.

En tant que de besoin, la Société autorise la Commune à intervenir sur les Installations mises à disposition pour assurer rapidement le rétablissement temporaire de ses services.

Dans tous les cas, la Société fait ses meilleurs efforts pour que la Commune soit en mesure de rétablir son service dans les meilleurs délais possibles.

Si le responsable de l'incident ne peut pas la prendre en charge, la Société s'engage à assurer la réparation définitive, à frais avancés, des Installations concernées, afin que la Commune bénéficie d'une utilisation pleine et entière desdites Installations. La Société informe la Commune de la date de réparation définitive des Installations. La Société présentera à la Commune la facture correspondante, acquittée, que cette dernière lui règlera au prorata de l'occupation des Installations par les équipements de la Commune.

Les Parties s'informent mutuellement de l'origine de l'accident ou incident et notamment se communiquent l'identité du ou des tiers éventuellement responsables et identifiés afin de permettre à chacune d'exercer les recours auprès de ces tiers.

8.4 Réponse aux DT et DICT

La réponse dans les délais réglementaires aux DT (Demandes de Travaux) et DICT relatives aux équipements (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) incombe à la Commune.

8.5 Modification des tronçons

Toutes les fois que la Société sera requise par le gestionnaire du domaine public d'assiette, d'effectuer les déplacements/modifications nécessaires des Installations lui appartenant pour des motifs liés à l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination, la Commune supportera, sur présentation préalable par la Société d'un devis au prix du marché, les coûts de déplacement/modification desdites Installations au prorata de l'occupation desdites Installations par les équipements lui appartenant.

La Société procède à l'exécution du déplacement des Installations, dans les conditions fixées par le gestionnaire de domaine et après avoir recueilli l'avis de la Commune quant aux modalités techniques d'exécution. La Commune devra effectuer à sa charge les déplacements nécessaires de ses équipements dans un délai raisonnable imparti par la Société. En dehors des déplacements nécessités par des motifs liés à l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination, la Commune ne sera pas tenue de participer financièrement au déplacement des Installations concernées.

9. Responsabilité – Assurances

Les Parties conviennent expressément que la Commune assumera l'ensemble des risques associés à la mise à disposition des Installations et notamment les risques causés et subis de perte, de dommage, d'obsolescence, d'indisponibilité afférant auxdites Installations.

La Commune sera responsable envers la Société de tout préjudice qui pourrait résulter du déploiement ou de l'exploitation de ses équipements, et ce, dès lors que le fait générateur lui sera exclusivement imputable et ne constituera ni un cas fortuit, ni le fait d'un tiers, ni un cas de force majeure.

La Société ne sera responsable d'un préjudice causé à la Commune qu'à hauteur du préjudice matériel direct et certain, à l'exclusion de tout préjudice indirect ou immatériel ; et ce, dès lors que le fait générateur sera exclusivement imputable à la Société et ne constituera ni un cas fortuit, ni un fait du tiers ni un cas de force majeure.

9.1 Assurances

Chacune des Parties s'engage à contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, après lui ou leur avoir communiqué copie des présentes, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente Convention, et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Installations et/ou équipements, de son personnel ;
- les dommages subis par ses propres Installations et/ou équipements.

Dans le cas où les garanties ci-dessus énumérées ne seraient pas couvertes par une compagnie d'assurance, la Commune est son propre assureur.

Chaque Partie s'engage à informer l'autre Partie de tout sinistre ou dégradation s'étant produit sur les Installations mises à disposition ou sur les équipements, dès qu'elle en a connaissance et à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile.

Une attestation d'assurances devra être fournie par chaque Partie à première demande de l'autre Partie.

10. Modalités financières

L'ensemble des droits que la Commune tire de la présente Convention, au titre de la mise à disposition des Installations, sont consentis par la Société à titre gratuit.

Le versement de toute somme due par la Commune en application des présentes interviendra dans un délai maximum de trente jours après réception de la facture.

11. Résiliation de la Convention

11.1 Résiliation à l'initiative de la Société

11.1.1 La Société peut en cours d'exécution de la Convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par la Commune de ses obligations contractuelles essentielles et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant plus de trente (30) jours calendaires à compter de sa réception. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour la Commune.

11.1.2 La Société peut résilier de plein droit la présente convention, sous réserve d'en informer la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois à l'avance en cas :

- de retrait anticipé ou de non-renouvellement à leur terme des autorisations ministérielles d'exploiter les réseaux de communications électroniques encore en vigueur de la Société,
- de survenance de toutes raisons techniques impératives pour la Société telles qu'une évolution technologique de l'architecture des réseaux exploités, stratégiques ou commerciales conduisant la Société à cesser définitivement l'utilisation et l'exploitation desdits réseaux.

11.1.3 Dans ces derniers cas, la résiliation prononcée par le représentant de la Société est notifiée à la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour la Commune.

Les Installations deviendront propriété de la Commune et les Parties s'engagent à se rencontrer pour déterminer les conditions de la cession des Installations à la Commune et leur incorporation au domaine public.

11.2 Résiliation à l'initiative de la Commune

La Commune peut en cours d'exécution de la Convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par la Société de ses obligations contractuelles essentielles et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant plus de trente (30) jours calendaires à compter de sa réception.

Dans ce cas, la résiliation prononcée par le représentant de la Commune est notifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour la Société.

12. Terme de la Convention -- Sort des Équipements

Au terme normal de la présente Convention, les équipements qui ont été déployés par la Commune doivent être enlevés par la Commune, dans un délai à déterminer entre les Parties et qui ne saurait être supérieur à 2 mois, et les lieux remis en leur état primitif.

Un état des lieux contradictoire en fin de convention sera réalisé et fera l'objet d'un procès-verbal signé des Parties.

13. Élection de domicile

La Société et la Commune élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes. Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente Convention est faite par écrit aux adresses susvisées.

14. Notification

Chaque notification, demande, certification ou communication est signifiée ou faite au titre de la présente Convention par écrit, et est remise soit en mains propres, soit envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par transmission électronique ou par télécopie. Les Parties s'engagent à actualiser ces informations à chaque évolution.

15. Règlement des litiges

En cas de litige, chacune des parties désigne, dans un délai d'un mois à compter de la demande de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un ou plusieurs représentants. Ces représentants recherchent une solution amiable dans un délai d'un mois à compter de la nomination du dernier représentant.

A défaut d'accord amiable, le litige est porté devant les tribunaux compétents du lieu de situation des Installations.

16. Confidentialité

Les Parties s'engagent à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en application de la présente lorsqu'elles relèvent du secret des affaires.

Ces informations peuvent en tout état de cause être circonscrites comme étant celles dont la divulgation ou la transmission à des tiers peuvent gravement léser les intérêts de la Partie qu'elles concernent.

Cet engagement doit être respecté pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix-huit (18) mois après qu'elle sera venue à échéance.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

A Rixheim, le

Pour la Société

Pour la Commune

Le Directeur Général

Le Maire

1.6.2 Réseau câblé : approbation d'un protocole de résiliation anticipée

Monsieur le Maire explique la délibération.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article L. 3132-4 ;

VU le projet de protocole d'accord portant sur les modalités techniques et financières de fin de délégation de service public joint à la présente délibération;

CONSIDERANT que par convention conclue le 13 décembre 1989, la Commune a confié à la société Eurocâble Vidéocommunications (aux droits de laquelle est ensuite venue la société NUMERICABLE, puis la société SFR FIBRE SAS), l'établissement et l'exploitation, sur son territoire, d'un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision ;

CONSIDERANT que par avenant n°2 en date du 26 septembre 1994, « l'intégralité des dispositions de la convention signée le 13 décembre 1989 » a été annulée et remplacée par ledit avenant ;

CONSIDERANT que la convention a été conclue pour une durée de trente ans à compter de la date de sa signature et devait donc expirer le 26 septembre 2024 ;

CONSIDERANT que depuis la conclusion de cette convention, le domaine des communications électroniques a connu un développement important générant une augmentation continue des besoins en très haut débit et un changement des usages.

CONSIDERANT dès lors le nouveau contexte juridique, technique et économique des communications électroniques rappelé ci-dessus, la Commune et la société SFR FIBRE SAS se sont rapprochées pour mettre fin, d'un commun accord, à la convention qui les lie, la Commune envisageant la cessation de l'activité de ce service public, au terme de la convention et la cession du réseau.

CONSIDERANT que les ouvrages et équipements constitutifs du réseau câblé et les ouvrages de génie civil d'accueil de ce réseau, seront automatiquement et de plein droit, remis à disposition de la Commune, qui en est propriétaire ;

CONSIDERANT que des discussions ont été engagées en vue de rechercher un accord sur les modalités de fin de la convention notamment quant au retour des biens constitutifs du réseau, dont la commune est propriétaire de plein droit.

Par conséquent, il est proposé d'approuver le protocole de fin de contrat annexé à la présente délibération selon lequel le terme de la convention est fixé au 15 mars 2022, les éléments constitutifs du réseau, en tant que biens de retour sont la propriété de la Commune et lui seront remis gratuitement par la Société SFR FIBRE SAS dès le 15 mars 2022. La société SFR FIBRE SAS renonce à toute indemnité au titre de la résiliation anticipée de la délégation de service public et notamment au versement du montant de la part non amortie des biens de retour au 15 mars 2022. Jusqu'à cette date, la convention continue à s'appliquer et être exécutée dans les mêmes conditions.

Après en avoir délibéré

DECIDE d'approuver le protocole d'accord de fin de convention annexé à la présente selon lequel :

- le terme de la convention est fixé au 15 mars 2022 ;
- les éléments constitutifs du réseau, en tant que biens de retour sont la propriété de la Commune et lui seront remis par la Société le 15 mars 2022 ;
- la Société renonce à toute indemnité au titre de la résiliation anticipée de la convention notamment au montant de la part non amortie des biens de retour ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord ;

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre d'une part,

La Commune de Lutterbach, sise 46 rue Aristide Briand 68460 LUTTERBACH, représentée par son Maire en exercice, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 9 février 2022 ;

Ci-après dénommée la Commune,

Et d'autre part,

La Société SFR FIBRE SAS, société par actions simplifiées inscrite au registre des commerces et des sociétés de Meaux sous le numéro 400 461 950, ayant son siège social sis 10 rue Albert Einstein à Champs-sur-Marne (77420), représentée pour la signature des présentes par son Président, Monsieur Grégory RABUEL, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée la Société,

La Commune et la Société étant ci-après dénommées les « Parties », et le cas échéant, chacune d'entre elles, la « Partie »,

Après avoir exposé ce qui suit :

Par une convention conclue le 13 décembre 1989, la Commune a confié à la société Eurocâble Vidéocommunications (aux droits de laquelle est ensuite venue la société NUMERICABLE, puis la société SFR FIBRE SAS), l'établissement et l'exploitation, sur son territoire, d'un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision dénommé ci-après le « Réseau ».

Par avenant n°2 en date du 26 septembre 1994, « l'intégralité des dispositions de la convention signée le 13 décembre 1989 » a été annulée et remplacée par ledit avenant.

La convention ainsi modifiée est dénommée ci-après la « Convention ».

La convention a été conclue pour une durée de trente ans à compter de la date de sa signature et devait donc expirer le 26 septembre 2024.

Depuis, le domaine des communications électroniques a connu un développement important générant une augmentation continue des besoins en très haut débit et un changement des usages.

Compte tenu du nouveau contexte juridique, technique et économique des communications électroniques ci-dessus rappelé, les Parties se sont rapprochées pour mettre fin, d'un commun accord, à la convention qui les lie, la Commune envisageant la cessation de l'activité de ce service public, au terme de la convention et la cession du Réseau.

Par conséquent, les ouvrages et équipements constitutifs du réseau câblé et les ouvrages de génie civil d'accueil de ce réseau, seront automatiquement et de plein droit, remis à disposition de la Commune, qui en est propriétaire.

Au terme de la Convention, la Commune souhaite mettre fin à l'activité de service public de vidéocommunication transportant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision, et céder le Réseau à la Société.

Des discussions ont été engagées en vue de rechercher un accord sur les modalités de fin de la Convention notamment quant au retour des biens constitutifs du Réseau, dont la Commune est propriétaire de plein droit.

C'est en l'état, après avoir pris en compte l'ensemble de ces circonstances que les Parties ont décidé ce qui suit :

Article 1 - Objet du Protocole

Le présent Protocole a pour objet :

- De mettre fin de manière anticipée à la Convention,
- De fixer la date d'effectivité de la résiliation de la Convention,
- De fixer les modalités de fin d'exécution des obligations découlant de la Convention dans l'intérêt des deux parties,
- De fixer les modalités de remise des biens de retour au regard des dispositions.

Article 2 - Conditions de résiliation de la Convention

2.1. Principe de la résiliation

La convention conclue entre les Parties devait arriver à échéance au 26 septembre 2024.

Par le présent Protocole, il est décidé d'un commun accord des deux Parties d'y mettre fin avant le terme prévu.

Cette résiliation conventionnelle est motivée par les intérêts respectifs de la Commune et de la Société.

2.2. Date d'effectivité de la résiliation

Les Parties décident, d'un commun accord, que la date d'effectivité de la résiliation de la Convention est fixée au 15 mars 2022.

En conséquence, l'exploitation du Réseau par la Société en application et dans le cadre de la Convention cessera à la même date.

2.3. Modalités d'exécution de la Convention pendant la période restant à courir

La Convention conclue entre la Commune et la Société continue à s'appliquer et à être exécutée dans les conditions prévues initialement jusqu'à la date d'effectivité de la résiliation de la Convention, sous réserve des dispositions du présent Protocole.

2.4. Sort des biens de la Convention

- 2.4.1. La liste des biens meubles et immeubles de la Convention figure en annexe au présent Protocole. Ces biens constituent des biens de retour en tant que biens immeubles et éléments meubles qui sont nécessaires au fonctionnement du service public. Ils doivent faire retour gratuitement à la collectivité, la Société disposant d'un droit à indemnité égale à la valeur non amortie des biens à la date d'effectivité du terme de la Convention.

Lesdits biens seront remis par la Société à la Commune le 15 mars 2022.

2.4.2. D'un commun accord, les Parties conviennent que la Société conservera les fichiers clients attachés à l'exploitation du Réseau et qu'il en sera propriétaire et en conservera la possession à la date d'effectivité de la résiliation.

2.5. Sort des contrats conclus par la Société dans le cadre de la Convention

Les Parties conviennent, d'un commun accord, qu'est exclue toute substitution de plein droit de la Commune à la Société, dans l'exécution des contrats conclus par celle-ci avec les usagers et avec d'autres tiers pour l'exécution même du service, quels qu'ils soient, dans le cadre de la Convention.

La Société fait son affaire personnelle de tous les contrats de toute nature qu'elle a pu conclure dans le cadre de l'établissement et de l'exploitation du Réseau, de sorte que la Commune ne puisse être inquiétée, ni sa responsabilité recherchée, à quelque titre que ce soit, et s'engage à garantir la Commune de toute condamnation définitive résultant d'un recours qui serait exercé à ce titre.

2.6. Montant de l'indemnisation et concessions réciproques

Par le présent Protocole, les parties conviennent que:

- a) La Société accepte de renoncer à toute indemnité au titre de la résiliation anticipée de la Convention dans les conditions fixées au présent article. La Commune et la Société reconnaissent que le montant de la part non amortie des biens de retour s'élève au 15 mars 2022 à 74 147 € € (soixante-quatorze mille cent-quarante-sept euros).mais que la remise des biens de retour ne donnera lieu au versement par la Commune d'aucune indemnité. La Société s'engage également à ne revendiquer le paiement d'aucune autre somme sur quelque fondement que cela soit.
- b) La Commune et la Société renoncent à porter devant les juridictions tout différend lié à la fin anticipée de la Convention et à l'indemnisation due à la Société.

Article 3 - État du Réseau

La Commune accepte les biens et équipements du Réseau, tels que visés en annexe au présent Protocole, en l'état, au jour de leur remise.

Article 4 – Portée du Protocole

Sous réserve de l'application des obligations incombant à chacune des Parties, le présent Protocole règle de façon définitive et irrévocable tout litige susceptible de naître entre les Parties quant à l'exécution de la Convention, l'arrivée de son terme et ses conséquences financières.

Cet accord ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion et vaut extinction irrévocable de toutes les contestations nées ou à naître entre les Parties relatives aux relations contractuelles ayant existé entre elles.

Chacune des Parties renonce à l'égard de l'autre Partie à exercer à son encontre une quelconque action juridictionnelle - ou non - fondée sur une disposition de la Convention mentionnée en préambule, un manquement à ladite Convention ou toute cause subsidiaire, chacune des Parties estimant réciproquement que l'autre a pleinement satisfait à ses obligations contractuelles.

La renonciation prévue par l'alinéa précédent inclut l'usage de toute modalité de constitution unilatérale de l'autre Partie comme débiteur.

D'une manière générale, la Commune et la Société s'engagent réciproquement à renoncer à toute action juridictionnelle qui trouverait son fondement dans les faits à l'origine du présent Protocole d'accord.

Les deux Parties s'engagent à respecter l'ensemble des stipulations du présent Protocole d'accord.

Article 5 - Responsabilité

La violation par l'une ou l'autre des Parties de ses obligations contractuelles au titre du présent Protocole d'accord ouvre pour l'autre des Parties outre l'exception d'inexécution une action en responsabilité.

Article 6 – Clause résolutoire

Dans l'éventualité où la cession du Réseau à la Société, n'interviendrait pas, pour quelque cause que ce soit, à la suite de l'approbation du Protocole, celui-ci serait automatiquement et de plein droit considéré comme n'ayant jamais existé, sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre au versement d'une indemnité quelconque.

Article 7 - Confidentialité de l'accord

Les Parties s'engagent respectivement à conserver aux négociations qui ont conduit à la conclusion du présent Protocole d'accord, un caractère strictement confidentiel, sous réserve du droit à consultation des élus et des procédures requises pour son approbation.

Article 8 - Compétence d'attribution

Les parties conviennent que tout litige relatif à interprétation ou de l'exécution du présent Protocole d'accord relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 9 - Date de prise d'effet

Le présent Protocole d'accord prendra effet, après sa signature par les Parties, à compter de la date de sa notification par la Commune à la Société et après transmission au contrôle de légalité.

Article 10 - Annexe

Le présent Protocole d'accord comprend une annexe : Liste des biens de retour
Le présent Protocole d'accord est établi en 2 exemplaires originaux

Fait à Lutterbach, le ...
Pour la Commune
Le Maire
Rémy NEUMANN

Pour la Société

Annexe : Liste des biens de retour

- Les installations de génie civil constituées par :
 - les fourreaux ;
 - les chambres de tirage ou d'épissurage ;
- Tous les éléments mis en jeu pour le raccordement tels que connecteurs, jarretières, tiroirs optiques, baies de brassage et alimentations ;

- Les équipements d'injection et de traitement des signaux de vidéocommunications en tête de réseau propres au réseau câblé de la commune ;
- Les appuis aériens installés par la société au cours de l'exécution de la convention et équipements permettant les remontées en façade ;
- Les armoires de rue, boîtiers, installés par la société au cours de l'exécution de la convention, situés sur ou sous le domaine public et privé;
- Les câbles de fibres optiques ou coaxiaux :
 - reposant sur des infrastructures souterraines ou aériennes,
 - empruntant les parties communes ou privatives de propriétés privées ;
- Tout matériel installé à l'intérieur des chambres de tirage tel que boîtiers pour épissure, systèmes de fixation ou dispositifs de protection mécanique ;
- Tout matériel passif (en plus des câbles) ou actif tels que:
 - énergie, onduleurs, dispositifs d'environnement (anti-intrusion, alarme incendie, ventilation...),
 - baies, chemins de câble et gaines techniques ;
 - équipements actifs : commutateur, routeur, switch, multiplexeur, amplificateur,
 - équipements passifs : connecteurs,...
- L'ensemble de la documentation indispensable au bon fonctionnement du réseau

L'identification de tous les biens de retour est présentée dans le fichier Excel des immobilisations joint avec le protocole par voie électronique.

2. SERVICE ACTION SOCIALE ET SOLIDARITE

2.1 Subvention 2021 à l'association INSEF

Monsieur le Maire explique la délibération.

Depuis plusieurs années, les personnes embauchées par INSEF en contrats aidés (Contrat à Durée Déterminée d'Insertion [CDDI] depuis 2015) réalisent, dans le cadre de chantiers professionnels, des travaux dans les domaines de l'environnement, du bâtiment et de la restauration collective sur Lutterbach.

Elles peuvent ainsi montrer leurs capacités à effectuer un travail malgré les difficultés souvent conséquentes, d'ordre social, professionnel, médical et quelquefois psychologique, qu'elles rencontrent.

Les personnels chargés de l'encadrement d'INSEF leur apportent un soutien actif sur le plan professionnel et humain, favorisant ainsi leurs opportunités d'insertion dans des formations parfois qualifiantes et/ou dans des entreprises.

En outre, INSEF et INSEF INTER sont engagés dans une dynamique de mutualisation de l'offre de formations avec les autres structures d'insertion de la région mulhousienne. Il s'agit de formations facilitant l'insertion (permis de cariste, CACES 1 3 et 5, modules « tronçonner en sécurité », employé polyvalent de restauration (AFPA) et préparation au titre professionnel d'assistante de vie, etc.), mises en place pour les personnes en recherche d'emploi.

Il n'est pas inutile de rappeler combien l'intégration dans les chantiers professionnels est positive pour des personnes pouvant, alors, progresser dans leur parcours de vie personnel et professionnel.

Les travaux programmés sont réalisés selon les disponibilités et les compétences des salariés en insertion. Ils sont supervisés par les services techniques et l'action sociale de la mairie. Pour l'année 2022, ils concerneront notamment :

- Dans le domaine de l'environnement :
 - L'entretien des espaces verts dans le quartier ouest,
 - L'entretien général du parcours sportif,
 - La poursuite de l'entretien des cours d'eau, des berges du Dollerbaechlein et du Bannwasser,
 - L'entretien des fossés,
 - Diverses interventions sur le ban communal.
- Dans le domaine du bâtiment :

Des actions ponctuelles, selon besoin, sur les bâtiments communaux.

- Dans le domaine de la restauration collective :

Le restaurant d'insertion, situé à la résidence Chateaubriand (Foyer pour Personnes Âgées), prépare, des repas à midi, aux résidents, aux particuliers et salariés qui le souhaitent.

L'activité continue pour l'heure d'offrir l'opportunité, essentiellement à des femmes, de découvrir ce secteur pour ensuite éventuellement s'y engager professionnellement.

L'association intervient également au niveau du service de restauration du périscolaire, en partenariat avec m2A.

La subvention municipale allouée intervient en complément du remboursement des salaires versés par l'ASP (ex. CNASEA) et de la subvention du poste de formateur technique attribuée par le Conseil Départemental pour l'accompagnement (notamment des bénéficiaires du RSA). Cette action bénéficie également d'une subvention du Fonds Social Européen, pour l'accueil des personnes en contrats aidés.

Cette subvention contribue essentiellement au fonctionnement de l'association. Elle permet également l'achat du petit matériel nécessaire aux interventions. Elle est, en outre, une contrepartie publique aux financements européens.

Il apparait que la convention pour la subvention 2021 n'a pas été signée, la présente délibération corrige donc cette erreur.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 16 décembre 2020 portant avance sur la subvention 2021 à l'association INSEF ;

CONSIDÉRANT l'intérêt du travail d'insertion sociale et professionnelle effectué par l'association INSEF,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de poursuivre en 2021 son soutien à l'organisation d'un chantier professionnel de travaux dans l'environnement et le bâtiment sous l'égide et la responsabilité de l'association d'Insertion Sociale par l'Emploi et la Formation (INSEF), sise 52 rue Aristide Briand à Lutterbach.

VOTE une subvention globale de 29 800 € pour 2021.

CHARGE Monsieur le Maire de signer la convention à intervenir en 2021, fixant les objectifs de ces actions, les engagements réciproques de la Commune et de l'association INSEF, les responsabilités de chaque partie, les moyens d'évaluation et les résultats attendus.

INDIQUE qu'une subvention d'avance de 14 900 € a déjà été attribuée, seul le reliquat de 14 900 € rester à verser.

DIT que la dépense est imputée au compte 65748-444 du budget 2022 de la Commune.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.



Convention avec l'association INSEF

Année 2021

Objet : Organisation d'un chantier professionnel de travaux dans le bâtiment et d'aménagement d'espaces verts dans un but d'insertion de personnes, bénéficiaires d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion et/ou du Revenu de Solidarité Active.

Entre,

La Commune de Lutterbach, représentée par son premier-adjoint, Monsieur Frédéric GUTH, agissant ès qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 9 février 2022,
Ci-après dénommée « la Commune »

d'une part,

et

L'Association d'Insertion Sociale par l'Emploi et la Formation, INSEF, sise au 52 rue Aristide Briand à Lutterbach, inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, Volume XLV, Folio 18, en date du 8 mars 1985 représentée par son Président, Monsieur Francis NEUMANN, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 6 juin 2010,
Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement d'un chantier professionnel de travaux dans le bâtiment et d'aménagement d'espaces verts organisés par INSEF dans le but de favoriser l'insertion de personnes bénéficiaires notamment d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) et/ou du Revenu de Solidarité Active (RSA).
Cette convention reprend celles déjà conduites depuis 1995 sur les mêmes bases.

Article 2 : Objectifs et modalités de réalisation

La Commune et l'association entendent œuvrer d'un commun accord à l'insertion de personnes en difficultés sociales et professionnelles au travers d'un chantier professionnel de travaux dans le bâtiment, d'espaces verts, d'aménagements divers et de cuisine pédagogique sur Lutterbach.

Le but de ce chantier sera :

- de permettre à des personnes de retrouver une autonomie et une qualification professionnelle, préalable indispensable à toute embauche durable dans une entreprise,

- de retrouver des réflexes et des habitudes du monde du travail après une période d'inactivité parfois longue (respect des horaires, des consignes de sécurité, sociabilité avec des collègues de travail, etc.),
- de participer à un travail d'intérêt général valorisant leurs capacités et leur savoir-faire afin de leur permettre de conserver leur dignité et leur identité.

Ce chantier s'adressera à des personnes, jeunes et adultes, bénéficiaires d'un CDDI et/ou du RSA.

La subvention municipale, accordée dans le cadre de ce chantier professionnel, est pour partie une subvention de fonctionnement ; elle intervient également en complément du remboursement des salaires versés par l'Agence de Services et de Paiement (ASP). Cette action bénéficie par ailleurs d'une subvention du Fonds Social Européen pour l'accueil et l'encadrement des publics concernés.

Article 3 : Définition du chantier

Le chantier consiste en des travaux divers de réhabilitation, d'entretien de bâtiments publics, de restauration collective ou d'aménagement d'espaces publics sur le domaine communal (comme par exemple, le cimetière). L'association INSEF participe, dans la mesure de ses moyens (en fonction notamment des disponibilités et des compétences des salariés en insertion), à diverses interventions sur des chantiers communaux :

- Dans le domaine de l'environnement :
 - l'entretien des espaces verts,
 - l'entretien général du parcours sportif et des petits pontons dans la forêt,
 - la poursuite de l'entretien des cours d'eau et des berges du Dollerbaechlein et du Bannwasser,
 - l'entretien des fossés,
 - des interventions sur le ban communal dans le respect du cahier de charges tel qu'il a été constitué.
- Dans le domaine du bâtiment : des actions ponctuelles, selon besoin, sur les bâtiments communaux.

Ces travaux (bâtiment et environnement) sont supervisés par les services municipaux (services techniques et action sociale) et s'effectuent en complément de ces derniers et des entreprises privées.

- Dans le domaine de la restauration collective :
 Le restaurant d'insertion, situé à la résidence Chateaubriand (Foyer pour Personnes Âgées), prépare des repas à midi aux résidents, aux particuliers et salariés qui le souhaitent et aux enfants des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).
 Les salariés d'INSEF procèdent, ceci étant, quotidiennement à l'entretien de la cuisine et de la salle du restaurant (nettoyage des sols, vitres, tables, etc.).
 La salle du restaurant est rendue disponible pour d'autres activités (notamment animations 3^{ème} âge) à partir de 14 h 30/15 h 00.

L'association, de par son objet même, fait participer étroitement les bénéficiaires de ces différentes activités à l'élaboration, à la conception et à l'évaluation des travaux entrepris, en ayant le souci permanent de faire partager l'utilité et l'importance des services apportés, dans un souci de professionnalisation. Il est particulièrement recherché, dans la mesure du possible, la qualité d'exécution des travaux, de leurs finitions, du nettoyage après chantiers, et l'utilisation pertinente et adéquate du matériel et des matières premières.

Article 3 : Engagement financier de la Commune

Afin de permettre à l'Association la mise en œuvre de ce chantier et d'en assurer le financement, la Commune lui versera une subvention de 29 800 €.

Article 4 : Mise à disposition de moyens

Article 4.1 : Suivi social individualisé

La Commune assure, par l'intermédiaire de son Service Action Sociale et plus particulièrement de l'assistante de service social, le suivi social individualisé des habitants de Lutterbach participant à ce chantier. Il s'agit, dans le cadre de son domaine de compétences, de les aider dans la gestion de leur vie quotidienne tant au niveau de la résolution de problèmes financiers que dans les différentes démarches (administratives et autres) et de prendre en compte les problématiques plus personnelles qu'ils peuvent rencontrer, de les aider en fait à retrouver une autonomie sociale.

Article 4.2 : Fourniture de matériaux

Lorsque les chantiers portent sur des bâtiments communaux, la Commune fournit l'ensemble des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Elle prête également, le cas échéant, l'outillage nécessaire dont l'Association ne dispose pas en propre, ainsi que les accessoires ou matériels éventuels de sécurité. Cependant, l'application de ces dispositions nécessite une concertation préalable avec le responsable du service technique communal, qui peut faire procéder au prêt du matériel, dans la mesure des disponibilités; l'approvisionnement en matériaux doit obligatoirement faire l'objet d'un accord préalable du Maire.

Article 4.3. Mises à disposition de locaux

La Commune met gratuitement à la disposition de l'Association un local sis rue Verdi. Le loyer de 400 € charges comprises est pris en charge par la Commune, soit un montant pour l'année de 4 800 €. Ces loyers sont intégrés à la subvention annuelle.

La Commune met également à disposition de l'Association des locaux pour entreposer son outillage et des salles de réunions en cas de besoin de coordination, d'évaluation ou pour se protéger en cas d'intempéries. L'utilisation des salles communales (mairie et CCAS), relève de la procédure de réservation s'appliquant communément.

Article 5 : Engagement de l'Association

L'association :

- garantit l'utilisation des ressources versées par la Commune dans le cadre des objectifs définis dans l'article 2 de la présente convention, avec une obligation de résultats,
- accepte le principe d'une évaluation, qualitative et quantitative, sur le terrain à tout moment par la Commune,
- s'engage à communiquer à la Commune l'ensemble des pièces comptables justificatives de l'utilisation des fonds mis à disposition, pendant et à la fin de l'exercice budgétaire. Elle s'engage parallèlement à fournir tout document souhaité pour l'évaluation qualitative de l'action menée,
- portera à la connaissance de la Commune toute modification concernant les statuts et la composition du Conseil d'Administration et du bureau de l'association,
- signalera dans les meilleurs délais à la Commune les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution du chantier d'insertion,
- s'engage à participer à toute réunion de concertation et de coordination, relative à l'insertion sociale et professionnelle, qui permet un échange sur les actions en cours, leur évaluation, les ajustements nécessaires.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention est effectué en deux fois au compte n° 17607 00001 21 19 341 36 32 95 ouvert auprès de la Banque Populaire d'Alsace.

Article 7 : Sécurité et assurances

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de l'ensemble des chantiers portant sur le domaine ou sur des immeubles communaux. Les travaux se déroulent sous le contrôle architectural et technique des services communaux du même nom. Ceux-ci n'ont cependant aucune responsabilité en matière de surveillance et de gestion du personnel.

L'Association s'engage à donner suite à toutes les directives émanant des agents ou élus communaux responsables. Elle agit de manière immédiate et toutes affaires cessantes en cas d'injonctions portant sur la sécurité des personnes ou des bâtiments.

La Commune renonce à tout appel en garantie pour les chantiers réalisés par l'Association sous son contrôle.

L'Association souscrit pour sa part toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et l'ensemble des risques professionnels et autres pouvant survenir à son personnel ou être causé par celui-ci, quelles qu'en soient les circonstances et l'étendue.

L'Association paie les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée. Elle doit justifier à chaque demande de la Commune l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

La Commune ne peut être tenue pour responsable des pertes ou détériorations ou des dégâts pouvant survenir aux matériels et mobilier placés sous la responsabilité de l'Association et, en général, de tout objet mobilier, même prêté ou de passage. Tous les risques susvisés sont à la charge de l'association. Cette restriction ne s'applique pas à l'outillage ou au matériel, propriétés de la Commune et utilisés par l'Association, à condition qu'ils soient entreposés dans des bâtiments municipaux.

L'Association apporte une attention particulière à la sécurité et à la prévention des accidents du travail, au respect de la législation du travail et des règles d'hygiène et de sécurité dans le cadre de toutes ses activités et notamment de la restauration collective. Elle fournit sur son budget l'ensemble des habillements et des équipements d'hygiène et de sécurité à son personnel. Elle veille au respect par celui-ci de l'ensemble des consignes et des règlements d'hygiène et de sécurité.

Article 8 : Résiliation

En cas d'inexécution partielle ou totale des prestations par le titulaire ou d'exécution défectueuse, la Commune mettra en demeure l'Association de réaliser dans un délai de 2 mois. Si aucune suite satisfaisante n'est apportée, la Commune pourra de plein droit résilier la présente convention. Elle avisera le titulaire de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation donnera lieu à l'établissement d'un décompte qui mettra au crédit de l'Association la valeur des prestations effectivement réalisées et à son débit les avances reçues. Si le total des sommes déjà perçues par le titulaire se révélait supérieur au solde ainsi dégagé, un titre de perception serait émis à son encontre.

Article 9 : Arrêt des prestations

La Commune pourra décider à tout moment l'arrêt des prestations. Dans ce cas, elle avisera l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois. Les sommes déjà versées resteront acquises au titulaire.

Article 10 : Reddition de comptes, présentation des documents financiers.

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, doit :

- 1) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;

- 2) Communiquer à la Commune, au plus tard le 30 avril de l'année suivante la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée ;
- 3) D'une manière générale l'association s'engage à justifier à tout moment sur demande de la Commune de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- 4) L'association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations proposé par le Conseil National de la vie associative.

Article 11 : Évaluation des objectifs

Afin d'apprécier la mise en œuvre de ces objectifs, une rencontre annuelle aura lieu entre les représentants du Conseil d'Administration de l'Association INSEF et ceux de la Commune.

Un document écrit, comprenant un bilan et les perspectives à venir, est remis à la municipalité avant le 1er mars de chaque année. Il sert de base à la discussion de la subvention allouée à l'association INSEF.

Un dialogue permanent est instauré tout au long de l'année pour faire face aux éventuelles difficultés de mise en place et aux imprévus.

Article 12 : Renseignements administratifs

Le comptable, assignataire chargé des paiements est le Trésorier Principal de Mulhouse Couronne. En cas de litiges, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 13 : Durée de la convention

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Elle est consentie à l'Association eu égard à son caractère non lucratif : s'il venait à changer ou si l'Association n'était plus régie par la Loi de 1908 après transformation de ses statuts, elle serait résiliée de plein droit.

Article 14 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

Le Président de l'Association INSEF,

Fait à Lutterbach, le

Pour le Maire Empêché, le Premier adjoint,

Francis NEUMANN

Frédéric GUTH

2.2 Subvention 2021 à l'association INSEF-INTER

Monsieur le Maire explique la délibération.

L'association intermédiaire, INSEF-INTER de Lutterbach, apporte son soutien aux demandeurs d'emploi en difficultés particulières d'insertion, en leur permettant une reprise progressive d'activité professionnelle, essentiellement par une mise à disposition chez les particuliers et dans les collectivités publiques (mairies, CCAS,...).

La législation, en vigueur depuis 1998, en matière d'associations intermédiaires amène ces dernières à développer davantage encore leur partenariat avec les particuliers (ce qui représente 60 % de l'activité de mise à disposition des personnes) et a pour conséquence de diminuer le nombre d'heures de travail dans les entreprises.

Pour ce qui concerne INSEF-INTER, les mises à disposition se font dans les domaines du jardinage, du bricolage, de l'entretien, du ménage, de la cuisine de collectivité, et du repassage principalement. Cependant, le ménage est toujours prépondérant dans l'activité de l'association (environ 60 %).

Une préparation professionnelle est assurée par les formateurs techniques qui transmettent leur savoir-faire et également par de courts stages dans les chantiers professionnels et la cuisine pédagogique de l'association INSEF.

INSEF-INTER travaille avec l'Union Régionale des Structures d'Insertion par l'Économique d'Alsace (URSIEA) à la mise en œuvre de formations qualifiantes et de modules de formation (repassage, entretien du linge de maison et des locaux, hygiène et sécurité, préparation du DEAVS...), accessibles à des personnes ne maîtrisant pas forcément suffisamment les connaissances de base. Le coût pédagogique de ces programmes de formation est pour partie pris en charge par le Conseil Régional, dans le cadre de ses compétences.

L'important travail d'accompagnement socioprofessionnel assuré par INSEF-INTER se fait, ceci étant, dans le cadre d'une collaboration étroite avec les intervenants sociaux, notamment de la mairie, les associations de la commune, et les administrations, tel que le pôle emploi.

Pour soutenir l'association, aux côtés du Conseil Départemental, et de l'État qui versent également des subventions à INSEF-INTER, dans sa démarche d'insertion sociale et professionnelle, il est proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention de 8 000 € en sachant qu'une subvention d'avance a déjà attribué pour un montant de 4 000 €.

Il apparaît que la convention pour la subvention 2021 n'a pas été signée, la présente délibération corrige donc cette erreur.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 16 décembre 2020 portant avance sur la subvention 2021 à l'association INSEF-INTER ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'attribuer une subvention globale de 8 000 € pour 2021 à l'association INSEF-INTER.

CHARGE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir en 2021, fixant l'objet du partenariat, les engagements réciproques de la Commune et de l'association INSEF-INTER et les moyens d'évaluation.

INDIQUE qu'une subvention d'avance de 4 000 € a déjà été attribuée, seul le reliquat de 4 000€ rester à verser.

DIT que la dépense a été imputée au compte 65748-444 du budget 2022 de la Commune.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.



Convention avec l'Association INSEF-INTER

Année 2021

Objet : Soutien aux demandeurs d'emploi connaissant des difficultés particulières d'insertion, en leur permettant la reprise progressive d'une activité professionnelle, notamment par la mise à disposition auprès d'entreprises, de collectivités et de particuliers.

Entre,

La Commune de Lutterbach, représentée par son premier-adjoint, Monsieur Frédéric GUTH, agissant ès qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 9 février 2022,
Ci-après dénommée « la Commune »
d'une part,

et

L'Association intermédiaire INSEF-INTER, sise au 52 rue Aristide Briand à Lutterbach, inscrite au registre des Associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, Volume LIV , Folio 23, en date du 9 novembre 1988, représentée par son président, Monsieur Francis NEUMANN, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 13 septembre 2017,
Ci-après dénommée « l'Association »
d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'action mise en œuvre pour l'année 2018 dans le cadre du soutien à l'insertion sociale et professionnelle qu'apporte l'Association intermédiaire INSEF-INTER aux personnes en recherche d'emploi rencontrant des difficultés d'ordre socioprofessionnel.

Article 2 : Objectifs et modalités de réalisation

La Commune et l'Association visent à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes à la recherche d'un emploi, notamment par la mise à disposition de ces personnes à des entreprises, des collectivités et à des particuliers, leur permettant une reprise progressive d'activité mais aussi par la mise en place de formations dans les domaines, entre autre, des services à la personne (ex : assistance de vie, DEAVS) en lien avec des organismes de formation tels que l'AFPA, l'IRFA...

Les mises à disposition se font dans les domaines du jardinage, du bricolage et de travaux divers, du ménage, de la cuisine et du repassage.

Une préparation professionnelle est assurée par les formateurs techniques qui transmettent leurs savoir-faire, ainsi que par des stages dans les chantiers professionnels et la cuisine pédagogique de l'Association INSEF.

L'Association propose également, en partenariat avec le Service Action Sociale de la Mairie, un accompagnement social adapté aux demandeurs d'emploi qui en ont besoin et développe aussi une collaboration avec les structures sociales et les administrations, telles que Pôle Emploi, le PLIE afin de mener à bien ses missions.

En outre, INSEF et l'Association sont engagés dans une dynamique de mutualisation de l'offre de formations avec les autres structures d'insertion de la région mulhousienne. Il s'agit de formations facilitant l'insertion (permis de cariste, CACES 1, 3, et 5), modules « tronçonner en sécurité » et préparation au titre professionnel d'assistante de vie... mises en place pour les personnes en recherche d'emploi.

La subvention municipale intervient (ceci étant) en complément des financements du Conseil Départemental et de l'État, qui soutiennent aussi l'Association dans sa démarche d'insertion sociale et professionnelle.

Article 3 : Engagement financier de la Commune

Afin de permettre à l'Association d'assurer ses missions, la Commune de Lutterbach versera une subvention de 8 000 € à cette Association.

Article 4 : Engagement de l'Association

L'Association :

- garantit l'utilisation des ressources versées par la Commune dans le cadre des objectifs définis dans l'article 2 de la présente convention, avec une obligation de résultats,
- accepte le principe d'une évaluation, qualitative et quantitative, sur le terrain à tout moment par la Commune,
- s'engage à communiquer à la Commune l'ensemble des pièces comptables justificatives de l'utilisation des fonds mis à disposition, pendant et à la fin de l'exercice budgétaire. Elle s'engage parallèlement à fournir tout document souhaité pour l'évaluation qualitative de l'action menée,
- s'engage à participer à toute réunion de concertation et de coordination qui permettra un échange sur les actions en cours, leur évaluation, les ajustements nécessaires,
- portera à la connaissance de la Commune toute modification concernant les statuts et la composition du Conseil d'Administration et du bureau de l'Association,
- souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et l'ensemble des risques professionnels et autres pouvant survenir à son personnel ou être causé par celui-ci, qu'elles qu'en soient les circonstances et l'étendue.

Article 5 : modalités de versement de la subvention

La subvention est versée en deux fois sur le compte n° 10278 03012 00022523540 55 ouvert auprès du Crédit Mutuel de Lutterbach.

En cas de déficit, la subvention communale ne pourra pas faire l'objet d'une réévaluation et l'Association s'engage dès à présent à adapter ses prestations aux montants notifiés.

Article 6 : Résiliation

En cas d'inexécution partielle ou totale des prestations par le titulaire ou d'exécution défaillante, la Commune mettra en demeure l'Association de les réaliser dans un délai de 2 mois. Si aucune suite satisfaisante n'est apportée, la Commune pourra de plein droit résilier la présente convention. Elle avisera le titulaire de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation donnera lieu à l'établissement d'un décompte qui mettra au crédit de l'Association la valeur des prestations effectivement réalisées et à son débit les avances reçues. Si le total des sommes déjà perçues par le titulaire se révélait supérieur au solde ainsi dégagé, un titre de perception serait émis à son encontre.

Article 7 : Arrêt des prestations

La Commune pourra décider à tout moment l'arrêt des prestations. Dans ce cas, elle avisera l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois. Les sommes déjà versées resteront acquises au titulaire.

Article 8 : Reddition de comptes, présentation des documents financiers

L'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- 1) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- 2) Communiquer à la Commune, au plus tard le 30 avril de l'année suivante la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée ;
- 3) D'une manière générale l'Association s'engage à justifier à tout moment sur demande de la Commune de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- 4) l'Association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des Associations proposé par le Conseil National de la vie associative.

Article 9 : Évaluation des objectifs

Afin d'apprécier la mise en œuvre de ces objectifs, une rencontre annuelle aura lieu entre les représentants du Conseil d'Administration de l'Association et ceux de la Commune.

Un document écrit comprenant un bilan et les perspectives à venir sera remis à la municipalité avant le 1^{er} mars de chaque année. Il servira de base à la discussion de la subvention allouée à l'Association.

Un dialogue permanent sera instauré tout au long de l'année pour faire face aux éventuelles difficultés de mise en place et aux imprévus.

Article 10 : Renseignements administratifs

Le comptable, assignataire chargé des paiements est le Trésorier Principal de Mulhouse Couronne.

En cas de litiges, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Elle est consentie à l'Association eu égard à son caractère non lucratif : s'il venait à changer ou si l'Association n'était plus régie par la Loi de 1908 après transformation de ses statuts, elle serait résiliée de plein droit.

Article 12 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

Fait à Lutterbach, le

Le Président de l'Association INSEF,

Pour le Maire Empêché, le Premier adjoint,

Francis NEUMANN

Frédéric GUTH

3. SERVICE RESSOURCES

3.1 FINANCES

3.1.1 Débat d'Orientations Budgétaires

L'organisation d'un débat d'orientation budgétaire (DOB), préalablement à l'adoption du budget prévisionnel par le Conseil Municipal, a été initiée par la Loi n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République. Cette Loi, en partie codifiée à l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, a été complétée par la Loi NOTRe (Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République).

Ainsi, dorénavant dans les Communes de 3 500 habitants et plus, le Maire doit présenter au Conseil Municipal, dans un délai de 2 mois précédant l'examen du Budget, un rapport sur les orientations budgétaires. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal. Il en est pris acte dans une délibération spécifique.

Monsieur le Maire précise que « chaque année s'ajoute une dotation à l'amortissement qui était avant entre 450 000,-€ et 500 000,-€. En 2022, ce montant va fortement diminuer pour deux raisons. La première, étant que plusieurs biens étaient amortis et que la Commune les a sortis du tableau des immobilisations. La deuxième raison, concerne les frais d'étude de la plaine sportive : nous avons environ 150 000,-€ chaque année de dotations supplémentaires qui étaient liées à l'amortissement de ces frais d'étude. En 2022, la Commune n'aura plus ces frais, l'amortissement sera d'environ 300 000€, au lieu des 450 000,-€ des années précédentes ».

Madame FROEHLICH-LANGER: « Je souhaitais revenir sur le point concernant l'évolution de dépense de fonctionnement : sur le tableau vous avez inscrit 85 100 € en matière de progression par rapport aux dépenses réelles. Quand nous prenons la première colonne 1 144 395€ et le dernier affichage 1 500 000 €, s'affiche une différence de 355 605€ en hausse. Par conséquent, je ne comprends pas les 85 100,-€ dont vous parlez. »

Monsieur le Maire : La différence entre les 1 144 395 € du CA 2020 et le prévisionnel de 1 500 000€ prévus au BP 2022 s'explique par le fait que nous avons payé en 2021 les deux premières années cumulées (2019 et 2020) du coût de la police municipale à Pfastatt (environ 120 000 €) et que nous prévoyons toujours une marge supplémentaire pour ces charges à caractère général mais qu'elle devrait être d'environ 1 360 000€ soit une hausse réelle d'environ 96 000 €.

Par contre le chiffre annoncé d'une hausse de l'ensemble des dépenses réelles de fonctionnement de 85 100€ dont je parle dans le document, correspond à l'augmentation prévisionnelle (dans l'attente du CA 2021 définitif) de la totalité des dépenses avec notamment une légère diminution des frais de personnel.

Madame FROEHLICH-LANGER: « Merci pour votre réponse. Concernant l'évolution du personnel, il y a des postes qui se sont stoppés avec des départs à la retraite. Il faudrait néanmoins être attentifs à ne pas déplumer davantage le personnel dans la mesure où à terme, les services rendus seront certainement moins efficaces. Un dernier point, il aurait été bon de rajouter le coût des autres postes (comme l'INSEF par exemple), car ce sont des personnels qui travaillent en lieu et place du personnel communal ».

Monsieur le Maire : « Concernant les charges de personnel, je rappelle que c'est le Maire qui gère le personnel en collaboration avec la DGS qui est la directrice des ressources humaines. J'assume depuis 2014, la décision prise avec mon ancienne équipe puis avec la nouvelle de réduire les charges de personnel de la Commune en nombre. Cependant, nous mettons en place une réorganisation systématique des services pour une meilleure efficacité. Je le dis honnêtement, le personnel a été mieux payé malgré le gel du point d'indice. La Commune a un peu moins de personnel (49 équivalent temps plein actuellement) mais le personnel est mieux rémunéré. Dans l'ensemble j'ai l'impression que la Mairie fonctionne mieux qu'il y a quelques années. Notre but n'est pas de réduire les postes de travail mais de trouver la meilleure efficacité et de payer correctement les agents.

Concernant l'Insef et l'Insef inter, la subvention que verse la Commune qui avait été revalorisée lors du mandat précédent, avait pour objectif de renforcer les équipes de l'Insef qui travaillent pour la Commune. C'est pour cela qu'il n'y a pas de ligne particulière à l'Insef dans le personnel, mais figure dans les subventions. Concernant Insef-Inter, cela concerne uniquement certains remplacements.

Madame FROELICH-LANGER : « Merci. Concernant les virements, quels vont être les conséquences en matière d'investissement vu la baisse entre 2020 et 2022 ? »

Monsieur le Maire : « le chiffre de 183 000 € ne sera pas du tout celui qui sera au budget. La raison est la suivante : vous avez pu vous apercevoir qu'au compte administratif 2020 nous avons 426 000€, dans le budget primitif et supplémentaire 2021 nous avons 1 000 100€. En fonction des résultats que le comptable va nous donner, nous aurons un virement à la section d'investissement qui sera de cet ordre-là. Sur le budget primitif 2022 ne figurent que 183 000€ car le résultat de l'exercice 2021 n'est pas dans le document puisque les comptes ne sont pas encore bouclés.

Pour le FCTVA, ce dernier sera autour des 150 000€. La taxe d'aménagement est comme chaque année variable selon le nombre de construction sur la Commune. Je profite de ce point pour vous préciser que pour l'Eco Quartier, c'est CITIVIA qui réalise les travaux d'aménagement des nouveaux logements pour le compte de la Commune. Il n'y a donc pas de taxe d'aménagement car sinon la Commune paierait une partie qu'elle récupérait ».

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2312-1 ;

VU le Rapport d'Orientations Budgétaires joint à la présente ;

Après en avoir débattu,

PREND ACTE de la communication du Rapport d'Orientations Budgétaires.

PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations budgétaires 2022 organisé en son sein.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.



RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2022

CONSEIL MUNICIPAL DE
LUTTERBACH

Séance du 9 février 2022

1. POINT DE CONJONCTURE (INSEE – septembre 2021)

Pour la première fois depuis le début de la crise sanitaire, l'intensification de la circulation du virus n'a pas provoqué de recul marqué de l'activité économique

En juillet et août 2021, la situation sanitaire s'est dégradée en France : la circulation du variant Delta de Covid-19 s'est intensifiée, occasionnant une quatrième vague épidémique. Néanmoins, l'endiguement de l'épidémie s'appuie désormais principalement sur l'élargissement de la couverture vaccinale, ce qui réduit très fortement l'impact économique du virus. En juillet et en août 2021, l'activité économique, considérée dans sa globalité, aurait ainsi continué à progresser, pour se retrouver relativement proche de son niveau d'avant-crise : entre -1 et -0,5 % par rapport au quatrième trimestre 2019, contre environ -30 % en avril 2020 (première vague), -7 % en novembre 2021 (deuxième vague), et -6 % en avril 2021 (troisième vague).

Les indicateurs à haute fréquence tout comme les enquêtes de conjoncture suggèrent en effet une poursuite de la reprise pendant l'été, malgré la vague de variant Delta. Certes, en juillet, la consommation des ménages se serait un peu tassée, se situant à -2 % sous son niveau d'avant-crise, après -1 % en juin (mais contre -12 % en avril 2021) : après leur fort rebond en mai-juin, les achats de biens ont fléchi, malgré les soldes d'été ; dans le même temps, les dépenses ont continué à se redresser dans les services auparavant fermés ou soumis à fortes restrictions (hébergement-restauration, transports, activités de loisirs). Puis, en août, la consommation de biens se serait redressée et l'instauration du passe sanitaire n'aurait que modérément affecté les secteurs concernés, de sorte qu'au total la consommation des ménages se serait situé à -1 ½ % sous son niveau d'avant-crise.

Ces estimations s'appuient notamment sur l'analyse au jour le jour et à un niveau fin des montants de transactions par carte bancaire CB. Ces données suggèrent que le passe sanitaire aurait eu un impact temporaire dans certaines activités de loisirs, un impact modéré et sans doute également transitoire dans les restaurants, et pas d'impact dans les transports. Ces effets, quand ils sont décelables, sont néanmoins sans commune mesure avec les chutes drastiques d'activité enregistrées lors des précédentes vagues épidémiques, lesquelles peuvent donner une idée de la situation contrefactuelle (c'est-à-dire de ce qu'aurait été l'activité économique cet été en l'absence de vaccination et des mesures d'endiguement qui y sont associées). Du reste, la consommation dans l'hébergement-restauration est estimée pour le troisième trimestre 2021 à un niveau supérieur à celui l'été 2020, même si elle reste en retrait par rapport à son niveau d'avant-crise.

La poursuite de la reprise, conjuguée à un premier semestre un peu moins défavorable qu'estimé précédemment, pourrait entraîner une croissance légèrement supérieure à 6 % en 2021

Depuis la parution de la dernière *Note de conjoncture* le 1er juillet, les résultats des comptes nationaux du deuxième trimestre 2021 ont été publiés. À cette occasion, l'activité économique de la fin 2020 et celle du début 2021 ont été légèrement revues à la hausse, du fait notamment du secteur de la construction : l'investissement des entreprises a ainsi retrouvé dès le premier trimestre 2021 son niveau d'avant-crise. Et le rebond en mai-juin, après le troisième confinement, a été un peu plus marqué que prévu, l'activité s'étant située en juin à environ 1 % sous son niveau d'avant-crise. À mi-année, l'acquis de croissance pour 2021 s'élève ainsi à 4,8 % (c'est ce que serait la croissance annuelle en faisant l'hypothèse que le PIB se maintienne aux troisième et quatrième trimestres au niveau moyen atteint au deuxième) voire à 5,9 % (en remplaçant dans ce calcul le niveau moyen du deuxième trimestre par celui, plus élevé, estimé pour le seul mois de juin).

Compte tenu des indicateurs d'activité pour juillet et août mais aussi de la vive accélération mesurée en mai puis en juin, la croissance du troisième trimestre serait forte (+ 2,7 % prévu par rapport au deuxième), même si, au mois le mois, elle ralentirait un peu : c'est en effet en mai et juin, au

moment des réouvertures, que l'activité se serait le plus nettement redressée. En l'absence de nouvelle dégradation de la situation sanitaire, la reprise se poursuivrait en fin d'année (+ 0,5 % prévu au quatrième trimestre), permettant alors à l'économie de retrouver globalement son niveau d'avant-crise, malgré des contrastes sectoriels persistants. Au total, la croissance en moyenne annuelle s'élèverait à 6 ¼ % en 2021 (après – 8,0 % en 2020).

Cette prévision pourrait éventuellement être dépassée si, par exemple, certains facteurs limitants (en particulier les difficultés d'approvisionnement) se résorbaient au cours des prochains mois. Inversement, la fin de l'année n'est pas dénuée d'incertitudes, notamment au niveau international. En Chine, la situation sanitaire et les mesures de restrictions associées continuent de susciter des inquiétudes, et l'activité économique ralentit. Aux États-Unis aussi, où l'activité économique a retrouvé dès le printemps 2021 son niveau d'avant-crise, la situation sanitaire tend à se dégrader tandis que les tensions inflationnistes persistent après le vif stimulus budgétaire administré ces derniers mois. En Europe, les inquiétudes semblent moindres à ce stade, même si les climats des affaires – qui restent favorables – tendent aussi à se tasser, en partie pour des raisons mécaniques après leur envolée liée aux réouvertures.

Des tensions sur les approvisionnements, les prix de production et les recrutements

La reprise mondiale s'est accompagnée de tensions sur les approvisionnements et d'une remontée concomitante des cours des matières premières. Certaines de ces tensions semblent se stabiliser, comme le suggère par exemple l'enquête de conjoncture du mois d'août dans le bâtiment, mais elles restent encore vives. Les prix à la production s'en ressentent – au-delà de l'effet de base lié à leur relative faiblesse en 2020 – et la production elle-même est parfois bridée en cas de pénurie d'intrants. En juillet 2021, les prix de production de l'industrie française tout comme les prix agricoles à la production ont ainsi augmenté d'environ 8 % sur un an. Parmi les services, les prix de production du transport maritime et côtier de fret ont augmenté très fortement en raison de la hausse soutenue de la demande. Dans la construction enfin, les coûts de certains matériaux ont vivement progressé. Du côté de la production, la part d'entreprises qui se déclarent limitées par les difficultés d'approvisionnement a marqué en juillet un point haut par rapport aux années précédentes dans nombre de branches, selon les enquêtes de conjoncture. La production automobile a par exemple nettement rechuté au premier semestre sous l'effet de la pénurie mondiale de composants électroniques.

Ces tensions sont susceptibles d'alimenter l'inflation, de manière au moins transitoire, aux États-Unis notamment mais aussi en Europe. En France, c'est plus particulièrement la remontée des prix de l'énergie qui a fait rebondir l'inflation au premier semestre 2021. L'inflation en juillet et août a ensuite été marquée par le calendrier des soldes, différent en 2020 et 2021 du fait de la pandémie. Pour la fin de l'année, le scénario central reste proche pour l'instant de celui publié dans la *Note de conjoncture* de début juillet : l'inflation pourrait prochainement passer, au moins ponctuellement, un peu au-dessus de 2 % en glissement annuel. À ce stade, les données d'enquêtes n'envoient que des signaux modérés sur les progressions salariales et sur d'éventuels effets de « second tour » : le solde d'opinion sur les perspectives générales de salaires dans l'industrie a certes rebondi, mais pour retrouver en juillet son niveau d'avant-crise, lui-même inférieur à celui mesuré en 2018 et début 2019.

En parallèle cependant, les tensions sur les recrutements tendent à progresser. Interrogées en juillet dans les enquêtes de conjoncture, environ 15 % des entreprises de l'industrie et des services et 40 % de celles du bâtiment se déclaraient limitées dans leur production par l'insuffisance de personnel. Ces proportions relativement élevées sont toutefois inférieures aux points hauts de 2018-2019. Elles vont de pair avec la vigueur de l'emploi salarié privé au deuxième trimestre, qui a retrouvé dès juin son niveau d'avant-crise, plus vite donc que prévu dans la dernière *Note de conjoncture*. Les statistiques trimestrielles d'emploi portant habituellement sur le dernier mois du trimestre, c'est donc le niveau d'activité de juin (beaucoup moins éloigné de celui d'avant-crise que le niveau moyen

du deuxième trimestre 2021) qui peut être rapproché de ce résultat, même si la lecture du lien entre activité et emploi a été largement brouillée pendant la crise du fait de l'ampleur inédite du recours à l'activité partielle. Par ailleurs, l'estimation au mois le mois du volume d'heures rémunérées reflète mieux que l'emploi la dynamique de l'activité ; elle confirme l'importance du dispositif de chômage partiel, qui, notamment au premier semestre 2021, explique la quasi-totalité de l'écart d'heures rémunérées par rapport à 2019. Cet écart s'est d'ailleurs largement réduit en juin 2021 (moins de 1 % d'heures rémunérées en moins par rapport à juin 2019). Au total, si depuis un an et demi la productivité par tête est de ce fait peu lisible, la productivité horaire apparente du travail semble quant à elle avoir été relativement peu affectée par la crise.

Principaux indicateurs conjoncturels

Indicateurs clés nationaux	Date de valeur	Valeur	Tendance / période précédente	Période de référence	Date de mise à jour
Croissance économique	3 ^e trimestre 2021	+ 3,0 %	↗	T/(T-1)	29/10/2021
Consommation	Septembre 2021	47,3 milliards d'euros	↘	M/(M-1)	29/10/2021
Confiance des ménages	Octobre 2021	99	↘	M/(M-1)	27/10/2021
Emploi salarié	3 ^e trimestre 2021	19 942 milliers	↗	T/(T-1)	05/11/2021
Taux de chômage	3 ^e trimestre 2021	8,1 %	↗	T/(T-1)	19/11/2021
Prix à la consommation	Octobre 2021	+ 2,6 %	↗	Glissement annuel M/(M-12)	16/11/2021
Production industrielle	Septembre 2021	- 1,4 %	↘	M/(M-1)	05/11/2021
Capacités de production	4 ^e trimestre 2021	82,0 %	↘	T/(T-1)	21/10/2021
Coût du travail	1 ^{er} trimestre 2022	◆ %	↔	Glissement annuel T/(T-4)	15/09/2021
CLIMAT DES AFFAIRES					
Tous secteurs	Novembre 2021	114	↗	M/(M-1)	24/11/2021
Industrie manufacturière	Novembre 2021	109	↗	M/(M-1)	24/11/2021
Services	Novembre 2021	114	↗	M/(M-1)	24/11/2021
Bâtiment	Novembre 2021	114	↗	M/(M-1)	24/11/2021
Commerce de détail	Novembre 2021	109	↗	M/(M-1)	24/11/2021
Commerce de gros	6 ^e bimestre 2021	114	↗	M/(M-2)	24/11/2021

Le PIB progresse de 3,0 % au troisième trimestre 2021 et revient à son niveau d'avant-crise (-0,1 % par rapport au quatrième trimestre 2019)

Le Produit Intérieur Brut et ses composantes

Date de valeur	Croissance du PIB	T/(T-1)	Prochaine parution
3 ^e trimestre 2021	+ 6,6 %	+ 3,0 %	30 novembre 2021

>

2. LE PROJET DE LOI DE FINANCES 2022 ET SES CONSÉQUENCES POUR LES COLLECTIVITÉS (source www.senat.fr) »

Le projet de loi de finances pour 2022 s'inscrit, pour les collectivités territoriales, dans un contexte marqué par une certaine incertitude.

Les recettes réelles de fonctionnement des collectivités territoriales devraient renouer avec leur dynamisme, qui s'était brutalement interrompu en 2020 du fait de la crise sanitaire. Selon les projections proposées par le député Jean-René Cazeneuve, celles-ci progresseraient de 3 % en 2021 et de 2,4 % en 2022, pour s'établir à 218,2 milliards d'euros.

Malgré une capacité d'autofinancement brute en progression en 2021 (+ 7,8 %) pour s'établir à 33 milliards d'euros, celle-ci resterait inférieure à son niveau d'avant-crise (34,6 milliards d'euros), ce qui n'empêche pas un fort dynamisme des dépenses d'investissement (entre + 8 % et + 15 %), témoignant de la participation volontariste des collectivités territoriales à l'effort de relance.

En dépit d'une situation d'ensemble favorable, certaines situations appellent une vigilance accrue. En premier lieu, l'année 2022 devrait être marquée par une contraction de 5 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) découlant avec retard, compte-tenu de la mécanique propre à cet impôt, de la chute de l'activité constatée en 2020. Il en résulterait donc une perte brute d'environ 200 millions d'euros pour les départements et 300 millions d'euros pour les collectivités du bloc communal.

En second lieu, la baisse des dépenses de revenu de solidarité active attendue pour 2021 (- 0,9 %) est loin d'effacer la hausse constatée en 2020 (+ 7,2 %), d'où le risque de tensions persistantes sur les budgets des départements les plus exposés.

En troisième lieu, la situation financière des petites communes touristiques, sur lesquelles l'impact des confinements a été particulièrement brutal, devra également être suivie avec attention. Il conviendra, en particulier, d'évaluer l'efficacité du dispositif de compensation des pertes de recettes des régies et de soutien aux communes ayant subi de fortes pertes de recettes tarifaires institué en loi de finances rectificative pour 2021, dont le montant était relativement modeste compte-tenu des enjeux (200 millions d'euros) et qui n'a, à ce stade, pas fait l'objet de reconduction au titre de l'année 2021 malgré la fermeture persistante de certains services publics locaux.

Enfin, la crise a structurellement fragilisé le modèle économique des autorités organisatrices de la mobilité (AOM), appelant un soutien accru de l'État. Sous l'effet conjugué de la baisse conjoncturelle de leurs recettes fiscales tirées du versement mobilité (- 5,4 % en 2020) et de la baisse plus durable des recettes tarifaires liées notamment au développement du télétravail), leur épargne nette a considérablement chuté, entraînant une forte dégradation de leur capacité à financer les investissements indispensables à la modernisation des réseaux. Il revient, dans ce cadre, à l'État d'apporter aux AOM un soutien qui soit à la hauteur des enjeux, alors même que le rapport « Duron » a montré que l'effort consenti en faveur des transports publics durant la crise était moins ambitieux que dans les pays européens comparables, et qui soit juste. A cet égard, la reconduction, prévue par le second projet de loi de finances rectificative pour 2021 en cours d'examen, d'avances remboursables au profit d'Île-de-France Mobilités uniquement pose, à nouveau, la question de l'équité de traitement avec les AOM « de province ».

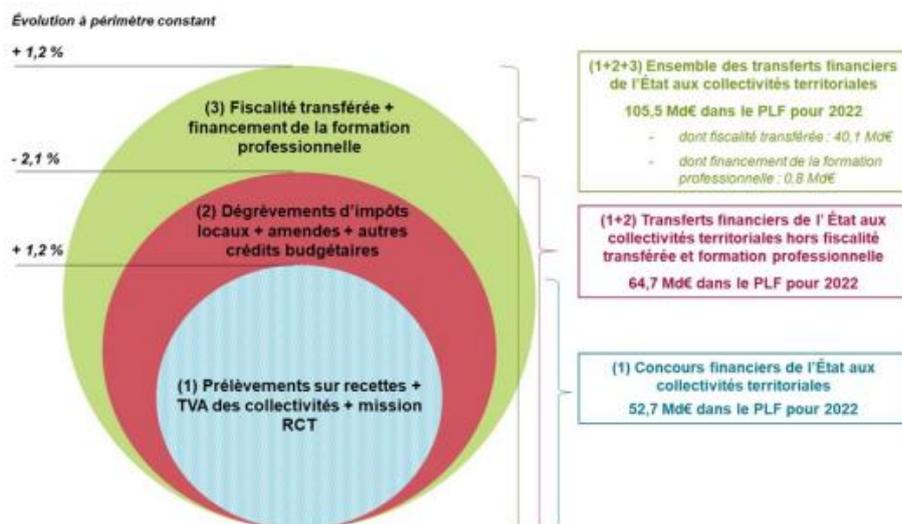
La situation incertaine des collectivités territoriales, et en particulier de celles du bloc communal, tient à la profonde réforme en cours des indicateurs financiers, qui est elle-même une conséquence de la réforme de la fiscalité directe locale introduite par l'article 16 de la loi de finances initiale pour 2020, et qui aura, à compter de 2023, des incidences notables sur les dotations et systèmes de péréquation.

Il convient de souligner néanmoins que la mission « Relations avec les collectivités territoriales », qui ne représente que 8,7 % des concours financiers de l'État, constitue un des instruments pour faire face à ces défis.

En effet, les transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales représentent 105,5 milliards d'euros dans le projet de loi de finances pour 2022 et sont en hausse de 1,3 milliard d'euros par rapport à la loi de finances initiale 2021. Pour mémoire, ils se composent de trois ensembles :

- les concours financiers de l'État aux collectivités, qui s'élèvent à 52,4 milliards d'euros, qui rassemblent les transferts financiers spécifiquement destinés aux collectivités et à leurs groupements. Il s'agit des prélèvements sur recettes (PSR) de l'État au profit des collectivités territoriales, des crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales », de la TVA affectée aux régions en substitution de la DGF depuis 2018 et aux départements au titre du fonds de sauvegarde depuis 2021 ;
- les transferts divers de l'État hors fiscalité transférée et hors apprentissage, qui atteignent 11,97 milliards d'euros, qui comprennent les subventions aux collectivités territoriales des ministères autres que le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (MCT-RCT), les contreparties de dégrèvements d'impositions locales décidés par voie législative et le produit des amendes de police de la circulation et des radars ;
- la fiscalité transférée et le financement de la formation professionnelle, qui visent essentiellement à compenser les mesures de décentralisation et les transferts de compétences vers les collectivités territoriales, s'élèvent quant à eux à 40,8 milliards d'euros.

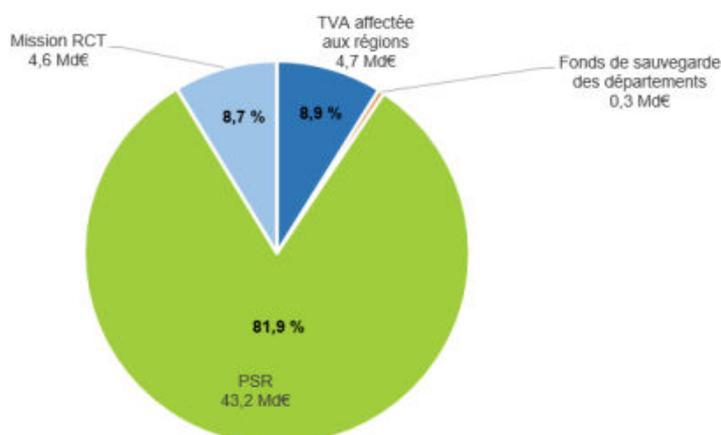
Décomposition des transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales dans le PLF 2022



Source : direction du budget

Au sein des concours financiers de l'État aux collectivités, les crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » représentent 8,7 %.

Répartition des concours financiers de l'État dans le PLF 2022



Source : direction du budget

Parmi les instruments financiers à mobiliser pour répondre aux différents défis auxquels font face les collectivités territoriales, les rapporteurs spéciaux rappellent leur attachement aux dispositifs de péréquation horizontale, auxquels ils ont consacré plusieurs travaux ces dernières années.

Ils relèvent avec satisfaction le développement de ces instruments à tous les niveaux de collectivités territoriales :

- le bloc communal a été précurseur en la matière, avec la création dès 2012 du fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales (FPIC), doté de 1 milliard d'euros et auquel les rapporteurs ont consacré leur dernier rapport de contrôle) ;
- la péréquation horizontale entre les départements est également montée en puissance jusqu'à la création, en 2020, du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux, doté de 1,6 milliard d'euros ;
- jusqu'ici embryonnaire, la péréquation horizontale entre les régions est appelée à connaître une évolution notable dans le cadre du présent projet de loi de finances, sans atteindre le niveau des deux autres strates

Enfin, de nouveaux instruments pourraient être imaginés pour l'avenir, afin de tirer pleinement les leçons de la crise. Les rapporteurs spéciaux portent à cet égard le plus grand intérêt aux réflexions en cours, parmi les associations d'élus comme les administrations, pour la mise en place de dispositifs de garantie collective de ressources, parfois appelés « serpents budgétaires », destinés à encadrer la variation des ressources sensibles à la conjoncture, notamment pour les départements et les régions.

Dans ce cadre, et selon une logique d'auto-assurance contra-cyclique, les années caractérisées par un fort dynamisme des recettes de fonctionnement donneraient lieu à l'abondement d'un fond de garantie destiné à soutenir les collectivités en cas de retournement conjoncturel. Ils suivront donc avec la plus grande attention les travaux susceptibles d'en découler.

3. L'ÉVOLUTION DES RESSOURCES ET DES CHARGES (FONCTIONNEMENT)

Recettes de fonctionnement

L'évolution des recettes réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement est la suivante :

ÉVOLUTION DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		CA 2020	BP et BS 2021	CA prév 2021	BP 2022
70	<i>produits des services du domaine</i>	372 688 €	425 200 €	401 000 €	390 000 €
73	<i>impôts et taxes</i>	3 660 887 €	3 720 600 €	3 774 500 €	3 800 000 €
74	<i>dotations et participations</i>	1 035 354 €	965 750 €	952 000 €	952 000 €

1.1. Les ressources fiscales

Les ressources fiscales se composent en 2021 :

- la taxe foncière bâtie + la taxe foncière non bâtie + allocation de compensation de la suppression de la taxe d'habitation (2 955 700 €),
- la taxe sur la consommation finale d'électricité (110 000 €),
- la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement (180 000 €),
- m2A verse 489 000 € d'attribution de compensation.

Les recettes des impôts locaux vont quelques peu augmenter mais cela est dû à l'indexation des valeurs locatives sur le niveau d'inflation de 2020 attendu à 2 %.

Les principales recettes de fonctionnement devraient rester globalement stables en 2021.

Depuis 2003, la pression fiscale est maintenue au même niveau. Les taux seront également maintenus pour l'année 2022.

Pour information, les bases de taxe d'habitation sont supérieures à la strate départementale, inversement pour les bases de foncier bâti et non bâti. En 2021, les foyers fiscaux non encore exonérés de la taxe d'habitation les années précédentes se sont vus appliqués une première baisse de 30% cette année, autant en 2022 l'année et la totalité en 2023.

1.2. Le FPIC

La commune n'est plus bénéficiaire du FPIC depuis 2020 et est devenu contributeur en 2021.

Pour rappel, le FPIC consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des territoires moins favorisés.

1.3. Les dotations et participations

Les dotations et participations ont diminué de 20 % entre 2013 et 2017. La DGF suit cette tendance baissière et atteint 664 900 € en 2021 (contre 953 346 € en 2014).

L'ouverture du centre pénitentiaire qui augmente la population de la Commune ne modifiera que peu le montant de la DGF et en tout état de cause, le montant ne sera pas revu avant 2025.

Le FDPTP était relativement stable sur la même période mais a augmenté en 2018 (46 000 € en 2018 contre 54 000 € en 2017, en 2019 : 48 225€, en 2020 : 48 864 €, en 2021 : 46 362).

Concernant la Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), le montant pour 2020 était de 14 350 € et *est identique en 2021*.

Cette dotation s'accompagne également du Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR) d'un montant de 36 000 € en 2020 et *est identique en 2021*.

Ces deux mécanismes mis en œuvre à compter de 2011 concrétisent le principe de compensation intégrale du manque à gagner pour les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre, résultant de la suppression de la taxe professionnelle.

1.4. Plan mercredi

Ce plan permet à la Commune de percevoir 0.46 euro par heure par enfant (dans la limite de 9 heures par jour) soit 2 250 € environ.

1.5. Les produits des services du domaine

Ces recettes se composent des redevances d'occupation du domaine communal, des concessions au cimetière, du paiement de certaines prestations par les usagers (collège,...) ou de la refacturation de charges aux budgets annexes.

Dépenses de fonctionnement

L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement est la suivante :

ÉVOLUTION DES DEPENSES DE	CA 2020	BP et BS	CA prév	BP 2022
---------------------------	---------	----------	---------	---------

FONCTIONNEMENT			2021	2021	
011	charges à caractère général	1 144 395 €	1 508 600 €	1 397 000 €	1 500 000 €
012	charges de personnel	2 231 348 €	2 284 500 €	2 242 000 €	2 280 000 €
042	opérations d'ordre (amort. + prov.)	428 260 €	513 710 €	506 600 €	470 000 €
65	autres charges de gestion courante	680 635 €	737 090 €	682 000 €	740 000 €
66	charges financières	137 644 €	125 500 €	125 500 €	110 000 €

Les dépenses réelles de fonctionnement de la commune ont progressé de 85 100 € entre 2020 et 2021.

Les charges de personnel ont légèrement diminué, malgré les progressions de carrière et les revalorisations indiciaires, financées par le non-remplacement systématique de tous les départs à la retraite. Elles représentent 351 € par habitant quand la moyenne départementale atteint 438 € par habitant en 2017.

En 2021, la charge financière des emprunts contractés est de 125 500 € et en 2022, il est prévu une charge de 110 000 €.

Ressources propres

Le budget doit être voté en équilibre réel, c'est-à-dire que le remboursement de l'annuité en capital de la dette doit être couvert par les ressources propres de la commune (un emprunt ne peut être remboursé par un autre emprunt – article L. 1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ÉVOLUTION DES RESSOURCES PROPRES		CA 2020	BP et BS 2021	CA prév 2021	BP 2022
021	virement sec. Invest. BP + DM	426 211 €	1 101 015 €	1 101 015 €	183 000 €
040	amortissements	464 842 €	513 710 €	508 700 €	470 000 €
10222	FCTVA	200 010 €	147 600 €	107 400 €	160 000 €
10226	Taxe d'aménagement	36 717 €	35 000 €	27 000 €	27 000 €
	TOTAL	1 127 380 €	1 797 325 €	1 744 115 €	840 000 €

Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2021, le Conseil municipal a décidé d'instituer un taux de 5 % pour la taxe d'aménagement sur la totalité du territoire communal.

4. LES OBJECTIFS POUR 2022

Rappel des opérations engagées/réalisées en 2021

L'année 2021 a vu la réalisation de plusieurs opérations et notamment :

- La rénovation de la Basilique : réparation de l'archange Saint-Michel, rénovation de l'orgue, création d'une nouvelle croix en remplacement d'une croix irréparable, réparation d'une partie de la toiture,
- Mise en œuvre de la tranche 1 et 2 de la vidéo-protection,
- Création d'un espace santé avec création de 4 bureaux pour accueillir des activités médicales et paramédicales,

- Rénovation et remise en place de la passerelle traversant la RD1066,
- Installation de la mairie provisoire à l'Espace Loisirs,
- Début des travaux de réhabilitation de la mairie,
- Début des travaux de réaménagement du cimetière,
- Travaux d'embellissement de l'école maternelle « Les Chevreuils »,
- Installation de vasques à l'école maternelle la Forêt et de nouveaux aérothermes,
- Pose d'un éclairage public écologique en centre-ville,
- Création de nouvelles zones bleues,
- Modification du Plan Local d'Urbanisme permettant la création de la ZAC « Rive de la Doller »,
- Aménagement d'un nouveau terrain aux abords du terrain des gens du voyage rue de Thann.

Au vu de la crise sanitaire que nous avons subi et que nous subissons encore aujourd'hui s'accompagnant d'une crise économique, la Commune de Lutterbach a souhaité participer activement au plan de relance du Gouvernement. A défaut, ces travaux n'auraient pas eu lieu en 2021. La Commune bénéficiera également de subventions pour certains de ces projets.

Les projets pour 2022

Pour 2022, il s'agira surtout de continuer les travaux commencés en 2021, à savoir : les travaux de réhabilitation de la mairie, les travaux de réaménagement du cimetière et la poursuite du déploiement de la vidéoprotection (tranche 3).

En outre, suite à négociation, la Commune de Lutterbach sera le maître d'ouvrage du projet de réhabilitation et d'agrandissement du périscolaire Cassin. Ce dernier n'est malheureusement plus aux normes sanitaires et beaucoup trop petit. En outre, il ne permet pas d'accueillir tous les enfants inscrits en un seul repas, ce qui oblige de servir les repas en quatre services réduisant ainsi drastiquement le temps du repas pour les enfants. La subvention attendue de la part de m2A sera de 80% du montant des travaux et de maîtrise d'œuvre.

Enfin, comme tous les ans, une enveloppe sera consacrée au programme annuel de travaux d'entretien des bâtiments communaux et/ou d'éclairage public et aux achats d'équipements pour les services.

Les moyens

La commune perçoit le FCTVA et la taxe d'aménagement (133 515 en 2021).

Concernant les subventions d'équipement, les services tentent de trouver des subventions de la part notamment de l'État et du Département.

Ainsi, le projet de vidéo-protection sera subventionné à hauteur de 67% du montant. Il en sera de même pour le projet de réhabilitation de la mairie à hauteur de 37% d'un montant prévisionnel de 655 000€.

L'objectif pour 2022 est de ne pas augmenter les taux pour la 18^{ème} année consécutive, de poursuivre la baisse des dépenses de fonctionnement afin de rechercher des économies budgétaires et d'atteindre un autofinancement équivalent à celui de 2020.

5. L'INTERCOMMUNALITÉ

La Commune de Lutterbach est membre de plusieurs intercommunalités :

- Le Syndicat Intercommunal pour la gestion et le fonctionnement du Collège de Lutterbach,
- Le SIVOM de l'agglomération mulhousienne (via Mulhouse Alsace Agglomération),
- Le Syndicat Intercommunal du Dollerbaechlein,
- Le Syndicat d'Electricité et du Gaz du Rhin (qui bénéficiera bientôt d'un nouveau nom),

- Le Syndicat Mixte d'aménagement du bassin de la Doller,
- Le Syndicat Mixte des Gardes champêtres intercommunaux,
- Et m2A (Mulhouse Alsace Agglomération).

Concernant cette dernière, elle regroupe 39 communes d'un même bassin de vie pour réaliser les grands projets du territoire, pour faire des économies de gestion (développement économique, déchets, transports, habitat...).

Avec plus de 275 000 habitants, soit plus d'un tiers de la population du Haut-Rhin, m2A est la 20^{ème} communauté d'agglomération française.

M2A verse à la Commune, en plus des attributions de compensation (exemple : recettes de taxe professionnelle principalement), une dotation de solidarité communautaire.

6. ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ALSACE

La Commune de Lutterbach adhère dorénavant à l'Établissement Public Foncier (EPF) d'Alsace via Mulhouse Alsace Agglomération.

La Commune peut donc bénéficier des services de l'EPF. Pour rappel, les missions de ce dernier consistent notamment à acquérir des terrains en vue de leur aménagement, par un tiers chargé de la construction d'équipements publics par exemple. Cette acquisition s'appelle le portage de terrain. Pendant la période de portage, l'EPF d'Alsace assume les responsabilités de tout propriétaire d'un bien pour le compte de la collectivité. A la fin du portage, la collectivité s'engage à racheter ou à faire racheter à l'EPF sans condition.

Ainsi, cette année, la Commune a souhaité bénéficier de ces services dans le cadre du futur projet de construction d'un centre technique municipal route de Thann et du projet d'extension du périscolaire Cassin. Les deux projets ont bénéficié d'un avis favorable de la part de l'EPF.

7. LE BUDGET ANNEXE « EAU »

Contrairement à ce qui avait avancé en 2020, le budget eau de la Commune n'a pas disparu. Mulhouse Alsace Agglomération qui bénéficie « légalement » de la compétence a procédé via des conventions de délégation. Pour rappel, c'est le Service des Eaux de la Ville de Mulhouse qui gère cette compétence au nom de la Commune.

Les recettes d'exploitation pour 2021 sont de 108 000 euros.

Le budget d'investissement 2021 a été consacré pour l'essentiel au financement des travaux de la rue de la rue de Richwiller et la rue des Vosges, et la liaison rue du Cimetière-rue du 11 novembre par la rue du Réservoir.

Pour 2022, il est proposé de d'investir dans la création d'un réseau d'eau pour le futur centre technique municipal en face de la cité de l'habitat et de relier chaque parcelle des gens du voyage sédentarisés situé juste à côté également au réseau d'eau.

3.1.2 .Création de chèques cadeaux avec les commerçants locaux

Monsieur le Maire rappelle que la Commune avait l'habitude d'honorer les séniors tous les 5 ans à compter de leur 80^{ème} anniversaire, mais également les anniversaires des nocés d'Or, de Diamant, Palissandre ou Platine étaient également marqués par une visite à domicile accompagnée d'un cadeau sous forme de fleurs commandées chez les fleuristes locaux ou d'un carton de denrées alimentaires achetés auprès de l'association Marguerite Sinclair

Il est proposé de reprendre et rattraper tous ces anniversaires stoppés à cause de la crise sanitaire mais sous une forme différente. Il s'agirait de la remise d'un chèque cadeau en vue de favoriser exclusivement le commerce local et de laisser aux aînés la liberté d'utiliser ce chèque cadeau auprès du commerçant de leur choix.

Les chèques cadeaux numérotés seraient émis par la mairie, remis aux bénéficiaires, et il suffirait aux commerçants qui accepteraient ces chèques de les regrouper tous les mois et de faire une facture mensuelle à la mairie avec le libellé « cadeau aux aînés du mois de ... » accompagnée des chèques cadeaux pour que ces montants soient réglés.

Les bons édités seraient de 30 € pour les anniversaires et absence à la Fête de Noël des aînés pour raison médicale et de 50 € pour les anniversaires de mariage.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

AUTORISE la création de bons cadeaux d'un montant de 30 € et de 50 €.

PRECISE que les bons cadeaux d'une valeur de 30 € seront remis exclusivement aux habitants de Lutterbach tous les 5 ans à compter de leur 80^{ème} anniversaire. Ils devront satisfaire à la condition géographique d'habiter à Lutterbach à chacun des anniversaires célébrés.

PRECISE que les bons cadeaux d'une valeur de 50 € seront remis au couple pour la célébration de leurs nocés d'Or, de Diamant, de Palissandre et de Platine.

INDIQUE que les bons cadeaux pourront être échangés dans les commerces suivants :

BOULANGERIE PATISSERIE GROSS	L'ESPACE BEAUTE
L'ATELIER COIFFURE	LE RÊVE DE NOA
AU FIL DES FLEURS	ADN DES SAVEURS
MAMMA MOZZA	LE KIOSQUE A PIZZA
GIEMME BIO	LA CAS'O TISSUS
MAMA'MIA	TAPISSIER DECORATEUR
SING CUISINE INDIENNE	MAGASIN FLEURS DE L'ART
LA BRUSCHETTA	L'AUBERGE DU SOLEIL
PATISSERIE CARO'SEL	BOUCHERIE DEGERT
COIFFURE NATHANE	CARREFOUR EXPRESS
BOUTIQUE ANTONELLA	BRASSERIE
COIFFURE ALTERNANCE	HOTEL KYRIAD
L'ARTISAN DE LA COIFFURE	TABAC BETTY
LUNA PIZZA	

DECIDE de fixer la durée de validité du bon à 6 mois à compter de la date d'émission. Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

3.1.3 Vote du montant de la surtaxe sur le prix de l'eau pour 2022 (part communale)

Il est proposé au conseil municipal de maintenir la surtaxe communale sur l'eau à 0,37 euros H.T. par mètre cube pour l'exercice 2022.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'approuver la fixation de la surtaxe communale sur l'eau à 0.37 euros HT par mètre cube pour l'exercice 2022.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

3.1.4 Redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 2125-1 ;

VU le Code des Postes et des Communications Electroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53 ;

CONSIDERANT que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

CONSIDERANT que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

CONSIDERANT que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il est proposé au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du Code des Postes et des Communications Electroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré,

FIXE Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du Code des Postes et des Communications Electroniques, à savoir pour l'année 2021 :

	Tarifs		
	Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m ²
Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
Actualisation 2022	56,85 €	42,64 €	28,43 €

- INDIQUE** que ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.
- PRECISE** que pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au *prorata temporis*, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1^{er} de chaque mois.
- INDIQUE** que le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.
- DECIDE** que pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application des tarifs plafond fixé par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, et révisés comme défini à l'article R.20-53 du Code des postes et des communications électroniques.
- AUTORISE** Monsieur le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.
- DIT** que les recettes correspondantes seront imputées à l'article 70323.
- Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

3.2 SUBVENTION

Néant

3.3 PERSONNEL

3.3.1 Débat sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire accordées aux agents

L'Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vise à redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers pour favoriser leur couverture sociale complémentaire. Cette Ordonnance prévoit également la tenue d'un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire. Ce débat a pour objet de présenter les enjeux et le cadre de la protection sociale complémentaire, en prenant en compte l'entrée en vigueur progressive de cette Ordonnance. Il convient toutefois de noter que des Décrets d'application sont attendus et qu'à ce titre tous les éléments concernant la réforme ne sont pas connus.

1. Les enjeux de la protection sociale complémentaire

La Loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents. À ce stade, la participation des employeurs à la protection sociale complémentaire est facultative.

La participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire doit être considérée comme un investissement dans le domaine des ressources humaines, et notamment :

- ✓ une amélioration de la performance des agents : certains agents retardent des soins importants pour leur santé en l'absence de protection sociale complémentaire. Leur santé peut ainsi se dégrader rapidement. L'absentéisme engendrera des coûts supérieurs aux aides apportées aux agents pour souscrire à des assurances complémentaires. La protection sociale complémentaire permet de faciliter le retour en

activité de l'agent et limiter les coûts directs (contrats d'assurance statutaire, remplacements) et indirects (perte de qualité du service, surcharge de travail pour les agents en poste...);

- ✓ une source de motivation : le « salaire social », sous forme de diverses actions sociales telles que les titres restaurant, et la prise en charge d'une partie des cotisations aux contrats d'assurances complémentaires favorisent la reconnaissance des agents, permet de les aider dans leur vie privée et de développer un sentiment d'appartenance à la collectivité ;
- ✓ un élément favorisant le recrutement : l'employeur territorial ne doit pas être en décalage par rapport à ses homologues. Une uniformisation des avantages sociaux devient de plus en plus nécessaire pour faciliter les mobilités de personnel entre les différentes collectivités et établissements publics ;
- ✓ un outil de dialogue social : la mise en place de dispositifs de protection sociale complémentaire est un enjeu de dialogue social. Avec la participation financière des employeurs publics, un nouvel espace de discussion s'ouvre avec les organisations syndicales, permettant d'enrichir un dialogue social en constante évolution.

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents publics qui vient en complément de celle de la sécurité sociale et de celle prévue par le statut de la fonction publique.

Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « santé » et/ou « prévoyance ».

Il convient, ensuite, de préciser ce qu'il doit être entendu par la complémentaire santé et la complémentaire prévoyance :

- La complémentaire santé : intervient en cas de maladie, accident, maternité et complète la couverture apportée par la Sécurité Sociale comme par exemple l'achat de médicaments, les frais d'optique...
- La complémentaire prévoyance : permet un maintien de salaire en cas de congés de maladie ordinaire après les 3 mois de plein traitement, de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, mise à la retraite pour invalidité, etc. Ainsi, sans cette prévoyance, un agent peut se retrouver rapidement en demi-traitement pendant les arrêts pour raison de santé sans aucun complément.

Maladie ordinaire	Agent affilié au régime CNRACL		
	Durée du congé	Rémunération de l'agent	
		Plein traitement	Demi-traitement
	1 an	3 mois (90 jours) – 1 jour de carence	9 mois
	Agent affilié au régime IRCANTEC (plus de 150 heures par trimestre)		
	Durée du congé	Rémunération de l'agent	
		A la charge de la collectivité	A la charge de la CPAM
	1 ^{er} jour (carence)	Néant	Néant
	Du 2 ^{ème} au 3 ^{ème} jour	100% du traitement	Néant
	A partir du 4 ^{ème} jour jusqu'au 90 ^{ème} jour	50% du traitement	50% du traitement
	A partir du 91 ^{ème} jour jusqu'au 365 ^{ème} jour	Néant	50% du traitement
	Agent affilié au régime IRCANTEC (moins de 150 heures par trimestre)		
	Durée du congé	Rémunération de l'agent	
A la charge de la collectivité		A la charge de la CPAM	

	1 ^{er} jour (carence)	Néant	Néant
	Du 2 ^{ème} au 90 ^{ème} jour	100% du traitement	Néant
	A partir du 91 ^{ème} jour jusqu'au 365 ^{ème} jour	50% du traitement	Néant
Longue maladie	Agent affilié au régime CNRACL		
	Durée du congé	Rémunération de l'agent	
		A la charge de la collectivité	A la charge de la CPAM
	1 an	100% du traitement	Néant
2 ans	50% du traitement	Néant	
Grave maladie	Agent affilié au régime IRCANTEC (plus de 150 heures par trimestre)		
	Durée du congé	Rémunération de l'agent	
		A la charge de la collectivité	A la charge de la CPAM
	Du 1 ^{er} jour au 3 ^{ème} jour	100% du traitement	Néant
	A partir du 4 ^{ème} jour jusqu'au 12 ^{ème} mois	50% du traitement	50% du traitement
	Du 13 ^{ème} au 36 ^{ème} mois	Néant	50% du traitement
	Agent affilié au régime IRCANTEC (moins de 150 heures par trimestre)		
	Durée du congé	Rémunération de l'agent	
A la charge de la collectivité		A la charge de la CPAM	
Du 1 ^{er} jour jusqu'au 12 ^{ème} mois	100% du traitement	Néant	
Du 13 ^{ème} au 36 ^{ème} mois	50% du traitement	Néant	
Longue durée	Agent affilié au régime CNRACL		
	Durée du congé	Rémunération de l'agent	
		Plein traitement	Demi-traitement
5 ans	3 ans	2 ans	

Il convient enfin de faire la différence entre la « labellisation » et la « convention de participation ».

Convention de participation		Labellisation	
La collectivité engage une procédure de mise en concurrence ad hoc, pour sélectionner un contrat ou un règlement remplissant les conditions de solidarité du décret. Ce contrat ou ce règlement sera proposé à l'adhésion facultative des agents		Chaque agent choisit son propre contrat	
L'agent décide d'y souscrire, il bénéficiera alors de la participation de la collectivité	L'agent décide de ne pas y souscrire, il ne pourra pas bénéficier de la participation communautaire	L'agent a choisi un contrat labellisé, il bénéficiera d'une participation de la collectivité	L'agent choisit un autre contrat, il ne pourra pas être aidé

Labellisation

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> - Liberté de choix aux agents quant à la couverture dont ils bénéficieront et le prix qu'ils voudront - Tous les agents pourront être aidés, s'ils optent pour un contrat labellisé, 	<ul style="list-style-type: none"> - Autant de cas que d'agent, et donc autant de vérification de labellisation à opérer, de suivi individuel à assurer, ... - les contrats sont labellisés pour une durée de 3 ans. Cela ne signifie pas que les franchises ne changer pas chaque année pour les agents

Convention de participation

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> - Mise en concurrence : plus exigeant sur les critères de solidarité, sur la stabilité des cotisations dans le temps ou sur le contenu des grilles de remboursement. - Homogénéité de couverture des agents, - Meilleurs tarifs : concurrence, un seul prestataire pour l'ensemble de ses agents, participation financière de la collectivité : nombre d'agent vont augmenter. 	<ul style="list-style-type: none"> - Lourdeur de la procédure : l'employeur définit un cahier des charges et sélectionne via une mise en concurrence, une offre de protection sociale complémentaire qui remplit les conditions de solidarité prévues par la Loi et répond aux besoins propres de ses agents. - Longueur de l'engagement (6 ans) - Les agents n'auront pas d'autres choix

2. L'état des lieux national et départemental

Selon une étude réalisée au niveau national en 2020 sur la protection sociale complémentaire auprès de décideurs des collectivités territoriales :

- 89 % des agents publics déclarent être couverts par une complémentaire « santé » ;
- 59% des agents affirment disposer d'une couverture pour compenser les risques « prévoyance ».

Parmi les employeurs territoriaux interrogés par le Centre de Gestion du Haut-Rhin, 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire « santé » (62 % ont choisi la labellisation contre 38 % qui ont fait le choix d'une procédure de convention de participation).

En matière de complémentaire « prévoyance », plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement.

3. État des lieux à Lutterbach

Pour la Commune de Lutterbach, à l'heure actuelle :

- Pour la complémentaire santé, la Commune accorde une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité depuis le 1^{er} janvier 2019 et ayant conclu un contrat labellisé :
 - o 35 € pour un agent seul (37 € actuellement)
 - o 40 € pour un couple ou un agent seul avec enfant(s) (41 € actuellement)
 - o 45 € pour une famille (47 € actuellement)

Ces montants sont revalorisés chaque année en fonction du plafond de la sécurité sociale arrondi à l'euro supérieur (délibération du 28 novembre 2018).

- Pour la partie « prévoyance » : la Commune accorde une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé pour un montant de 40€ (montant modifié depuis le 1^{er} janvier 2022) dans la limite de la cotisation versée par l'agent. Ce montant est revalorisé chaque année en fonction du plafond de la sécurité sociale. Cette participation est conditionnée à ce que l'agent conclut avec la prévoyance choisie par le centre de gestion via une convention de participation.

4. Le nouveau dispositif à compter du 1^{er} janvier 2022

L'Ordonnance rend la participation des employeurs publics obligatoire tant en procédure de labellisation (contrats qui sont référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents) ou de convention de participation (souscrite auprès des opérateurs à l'issue d'une procédure de consultation organisée par la collectivité ou par le centre de gestion).

Par principe, les dispositions de l'Ordonnance précitée entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Par dérogation, l'obligation de participation financière à hauteur d'au moins 50% de la protection sociale complémentaire « santé » s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2026 avec :

- Un montant plancher de 50% d'un montant de référence (et non de la cotisation) défini par Décret, la Commune peut donc participer plus (la seule limite est que le montant de la participation ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide)
- Un nombre minimum de garanties : panier de soins santé.
- Les garanties de protection devront au minimum comprendre la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes : En matière de complémentaire « santé », les garanties de protection sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du Code de la sécurité sociale, qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :
 - la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
 - le forfait journalier d'hospitalisation ;
 - les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement

Quant à la partie « prévoyance », l'obligation de participation financière à hauteur de 20% de la protection sociale complémentaire « prévoyance » s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2025 pour des garanties minimums définies par Décret. La seule limite est que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

Les décrets d'application doivent encore préciser un certain nombre de points, parmi eux : le montant de référence, la portabilité des contrats, le public éligible, la situation des retraités...

Par ailleurs, il convient de préciser que quand bien même la participation financière des employeurs publics devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 (prévoyance) et du 1^{er} janvier 2026 (santé), les agents seront, en principe, libres d'adhérer individuellement à un contrat de protection sociale complémentaire, sauf si un accord collectif prévoit la souscription obligatoire.

5. le rôle du Centre de Gestion

À compter du 1^{er} janvier 2022, l'article 25-1 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des centres de gestion pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.

Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités inscrites au sein du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

L'adhésion des collectivités et leurs établissements publics affiliés aux conventions conclues par le centre de gestion pour un ou plusieurs risques couverts reste facultative. L'adhésion est astreinte à la signature d'un accord entre le centre de gestion et la collectivité ou l'établissement.

L'ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2022. Toutefois pour les conventions de participation qui seront en cours à cette date, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables qu'au terme de ces conventions.

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a mis en place, suite à une procédure de mise en concurrence, une convention de participation pour les collectivités qui lui ont donné mandat. Cette convention concerne la protection sociale complémentaire « prévoyance ». Elle a pris effet au 1er janvier 2019 et arrive à échéance au 31 décembre 2024. En l'état actuel de la réglementation, aucune nouvelle collectivité ne peut se rattacher à cette convention de participation.

En 2022, le Centre de Gestion du Haut-Rhin mettra en place une convention de participation en protection sociale complémentaire « santé ».

La convention au niveau départemental permettra entre autres :

- la mutualisation du risque avec une tarification attractive, une stabilité des tarifs renforcée, une attractivité pour les opérateurs et une représentativité affirmée face aux opérateurs ;
- des conditions négociées, avec une proposition de contrats clé en main qui répondent aux critères de responsabilité et de solidarité adaptés aux besoins des agents ;
- une sécurité juridique avec des procédures maîtrisées.

6. Orientations de la collectivité en matière de protection sociale complémentaires d'ici 2025-2026

Le conseil municipal discute sur les éléments à maintenir ou à mettre en place en matière de protection sociale complémentaire pour les différents risques pour les années 2022 à 2026.

Monsieur le Maire porte à l'intention des conseillers sur :

- Les enjeux : la protection sociale complémentaire concourt à l'attractivité de la commune, elle permet un accompagnement pour les agents déjà présents et les sécurisent dans leur vie professionnelle.
- Les objectifs : maintenir un niveau de participation équivalent aux agents même après la réforme en sachant que la Commune participe déjà à plus de 20 % du montant du coût et plus de 75% des agents de la Commune ne paient aucune charge pour la prévoyance (100% de nos agents étant couvert par la prévoyance). Quant à la mutuelle, il est difficile de connaître les montants de prise en charge, chaque agent bénéficiant d'un contrat qui lui est propre.
- La nature des garanties envisagées : pour l'heure, il est difficile de se prononcer, car chaque agent a contracté avec une mutuelle avec un contrat qui correspondait à ses besoins.
-

Monsieur le Maire indique également que « le personnel devra garder au moins les mêmes avantages qu'actuellement car nous sommes plus protecteur que ce qui existe dans d'autres collectivités. L'année dernière, nous avons augmenté la participation sur la partie prévoyance. Les agents de la Commune sont bien couverts ».

Ainsi, pour le risque santé, le conseil municipal propose la mise en place de la participation à un contrat labellisé comme actuellement à hauteur de

- Le réexamen régulier des conditions de la participation
- De participer à la consultation relative à la convention de participation mise en place

- par le Centre de Gestion pour les collectivités du département ;
- d'examiner l'adhésion à la convention de participation en fonction des résultats obtenus.

Pour le risque prévoyance, le conseil municipal propose

- le maintien des conditions de participation actuelles : convention de participation à hauteur de 40 € et dans la limite de la cotisation ;
- le réexamen régulier des conditions de la participation ;
- au terme de la convention de participation actuelle, de participer à la nouvelle consultation mise en place par le Centre de Gestion pour les collectivités du département ;
- d'examiner l'adhésion à la convention de participation en fonction des résultats obtenus.

3.3.2 Création d'emplois permanents

Par délibération du 15 décembre dernier, le conseil municipal a acté la suppression d'un poste d'ATSEM principal de 1ère classe et la création de deux postes d'ATSEM : un poste d'ATSEM principal de 2ème classe de 35,77 % et un poste d'ATSEM principal de 1ère classe de 35,77 %.

Il apparaît aujourd'hui qu'une erreur a été commise car il convenait de supprimer un poste d'agent social à 71,55% d'un temps complet et de créer deux postes : un poste d'ATSEM principal de 2ème classe de 35,77 % et un poste d'agent social à 35,77%.

Par ailleurs, il apparaît nécessaire de créer un nouveau poste d'attaché territorial au sein de la Collectivité pour remplir les fonctions de responsable de service du service population en charge également des affaires scolaires. Ce poste serait un poste à temps complet.

Enfin, il apparaît nécessaire de créer deux postes d'adjoint technique. Certains agents d'entretien sont, en effet, partis à la retraite, et une refonte des heures et donc du temps horaire des agents est revu. Il apparaît ainsi nécessaire de créer un poste à 15h30 et un poste à temps complet.

Le Conseil Municipal,

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE la suppression d'un emploi d'agent social à 71,55% d'un temps complet à compter du 28 février 2022.

DECIDE la création d'un poste d'agent social de 35.77% d'un temps complet.

DECIDE la création d'un poste d'ATSEM principal de 2ème classe de 35,77% d'un temps complet.

INDIQUE que ces deux emplois pourront être pourvus par un fonctionnaire de catégorie C de la filière médico-sociale au grade d'agent social et d'ASTEM principal de 2ème classe.

PRECISE que s'ils ne peuvent être pourvus par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3 et suivant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Ils devront dans ce cas justifier d'un diplôme de type CAP. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade précédemment indiqué.

- DECIDE** la création d'un poste d'attaché territorial à temps complet pour la fonction de responsable du service population
- INDIQUE** que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative.
- DECIDE** la suppression d'un poste de rédacteur principal 1ère classe à temps complet.
- DECIDE** la création de deux emplois d'agent d'entretien, un à temps non complet de 15h30 et un à temps complet.
- INDIQUE** que ces deux emplois pourront être pourvus par deux fonctionnaires de catégorie C de la filière technique au grade d'adjoint technique au grade d'adjoint technique et d'adjoint technique principal 2ème classe.
- PRECISE** que s'ils ne peuvent être pourvus par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3 et suivant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Ils devront dans ce cas justifier d'un diplôme de type CAP. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade précédemment indiqué
- DECIDE** de modifier ainsi le tableau des emplois.
- DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- DECIDE** d'abroger la délibération du 15 décembre 2021 portant création d'emploi.
- PRECISE** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence (confère ci-joint).
- Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

Tableau des effectifs du personnel communal
de Lutterbach au 1er mai 2022

1. Filière Administrative

janv-22

Emplois / Grades	Autorisés par le C.M.	Pourvus	Non pourvus
Cadre A			
- Attaché principal	2	1	1
- Attaché	2	2	0
Cadre B			
- Rédacteur principal 1ère classe	3	1,8	1,2
- Rédacteur principal 2ème classe	1	1	0
- Rédacteur	1	0	1
Cadre C			
- Adjoint administratif principal 1ère classe	5	5	0
- Adjoint administratif principal 2ème classe	6	1,6	4,4
- Adjoint administratif	6	3,7	2,3
Total filière administrative	26	16,1	9,9

1. Filière Administrative

mai-22

Emplois / Grades	Autorisés par le C.M.	Pourvus	Non pourvus
Cadre A			
- Attaché principal	2	1	1
- Attaché	3	3	0
Cadre B			
- Rédacteur principal 1ère classe	2	0,8	1,2
- Rédacteur principal 2ème classe	1	1	0
- Rédacteur	1	0	1
Cadre C			
- Adjoint administratif principal 1ère classe	5	5	0
- Adjoint administratif principal 2ème classe	6	1,6	4,4
- Adjoint administratif	6	3,7	2,3
Total filière administrative	26	16,1	9,9

2. Filière Technique

Emplois / Grades	Autorisés par le C.M.	Pourvus	Non pourvus
Cadre B			
- Ingénieur principal	0	0	0
- Ingénieur	1	0	1
Cadre B			
- Technicien principal 1ère classe	1	0	1
- Technicien principal 2ème classe	1	1	0
- Technicien	2	1	1
Cadre C			
- Agent de maîtrise principal	3	1,8	1,2
- Agent de maîtrise	3	3	0
- Adjoint technique principal 1ère classe	9	5	4
- Adjoint technique principal 2ème classe	10	5,6	4,4
- Adjoint technique	8	5,92	2,08
Total filière technique	38	23,32	14,68

2. Filière Technique

Emplois / Grades	Autorisés par le C.M.	Pourvus	Non pourvus
Cadre B			
- Ingénieur principal	0	0	0
- Ingénieur	1	0	1
Cadre B			
- Technicien principal 1ère classe	1	0	1
- Technicien principal 2ème classe	1	1	0
- Technicien	2	1	1
Cadre C			
- Agent de maîtrise principal	3	1,8	1,2
- Agent de maîtrise	3	3	0
- Adjoint technique principal 1ère classe	9	5	4
- Adjoint technique principal 2ème classe	10	5,6	4,4
- Adjoint technique	9,44	7,36	2,08
Total filière technique	39,44	24,76	14,68

3. Filière Culturelle

Emplois / Grades	Autorisés par le C.M.	Pourvus	Non pourvus
Cadre B			
- Assistant principal 1ère classe de conservation du patrimoine et des bibliothèques	2	0,8	1,2
- Assistant principal 2ème classe de conservation du patrimoine et des bibliothèques			
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1	1	0
Total filière culturelle	3	1,8	1,2

3. Filière Culturelle

Emplois / Grades	Autorisés par le C.M.	Pourvus	Non pourvus
Cadre B			
- Assistant principal 1ère classe de conservation du patrimoine et des bibliothèques	2	0,8	1,2
- Assistant principal 2ème classe de conservation du patrimoine et des bibliothèques			
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1	1	0
Total filière culturelle	3	1,8	1,2

4. Filière Animation

Emplois / Grades	Autorisés par le C.M.	Pourvus	Non pourvus
Cadre B			
- Animateur	0	0	0
Cadre C			
- Adjoint d'animation Principal 2ème classe	0	0	0
- Adjoint d'animation	1		
- Adjoint d'animation (ALSH Vacances)	0		
- Adjoint d'animation (ALSH Mercredi)	0		
Total filière animation	1	0	1

4. Filière Animation

Emplois / Grades	Autorisés par le C.M.	Pourvus	Non pourvus
Cadre B			
- Animateur	0	0	0
Cadre C			
- Adjoint d'animation Principal 2ème classe	0	0	0
- Adjoint d'animation	1		
- Adjoint d'animation (ALSH Vacances)	0		
- Adjoint d'animation (ALSH Mercredi)	0		
Total filière animation	1	0	1

5. Filière Sportive

Emplois / Grades	Autorisés par le C.M.	Pourvus	Non pourvus
Cadre B			
- Educateur des APS	1	0	1
Total filière sportive	1	0	1

5. Filière Sportive

Emplois / Grades	Autorisés par le C.M.	Pourvus	Non pourvus
Cadre B			
- Educateur des APS	1	0	1
Total filière sportive	1	0	1

6. Filière Médico-sociale				6. Filière Médico-sociale			
Emplois / Grades	Autorisés par le C.M.	Pourvus	Non pourvus	Emplois / Grades	Autorisés par le C.M.	Pourvus	Non pourvus
Cadre B - Conseiller territorial/tracia-éducatif - Assistant/tracia-éducatif	1 2	0 1	1 1	Cadre B - Conseiller territorial/tracia-éducatif - Assistant/tracia-éducatif	1 2	0 1	1 1
Cadre C ATSEM Principal 1ère classe ATSEM Principal 2ème classe Agent/racial	4 4 2	3,58 0 1,43	0,42 4 0,57	Cadre C ATSEM Principal 1ère classe ATSEM Principal 2ème classe Agent/racial	4 4,36 1,64	3,58 0,36 1,07	0,42 4,00 0,57
Total filière médico-sociale	13	6,01	6,99	Total filière médico-sociale	13,00	6,01	6,99
Total général :	82	47,23	34,77	Total général :	83,44	48,67	34,77

4. SERVICE TECHNIQUE

Néant

5. SERVICE ANIMATION

Néant

6. DIVERS

Néant

Plus personne ne demandant la parole au point divers, le maire lève la séance publique à 19h50.

Lutterbach, le 4 mai 2022

La secrétaire de séance,
Cécile URION,
Directrice Générale des Services

Rémy NEUMANN,
Maire